



Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes



EMBARGO

Respectez la date de publication:
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le mercredi 1 mars 2006, à 0 h 1 (GMT)

ATTENTION



Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2005

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005* (E/INCB/2005/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2006 – Statistiques pour 2004 (E/INCB/2005/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 2004 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (E/INCB/2005/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2005/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (“Liste jaune”, “Liste verte” et “Liste rouge”) publiées également par l'Organe.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone: + (43-1) 26060
Télex: 135612
Télécopieur: + (43-1) 26060-5867 ou 26060-5868
Télégramme: unations vienna
Adresse électronique: precursors@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'Organe: www.incb.org.



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment
utilisés dans la fabrication illicite
de stupéfiants et de
substances psychotropes

Rapport
de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 2005 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
New York, 2006

E/INCB/2005/4

Publication des Nations Unies

Numéro de vente: F.06.XI.5
ISBN 92-1-248143-4

Avant-propos

L'Organe international de contrôle des stupéfiants assume un rôle particulier, prescrit par des traités internationaux, dans le domaine du contrôle des stupéfiants. Il est chargé non seulement de surveiller l'application par les gouvernements des dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, mais également de lancer et de coordonner diverses activités concrètes contre le détournement et le trafic de produits chimiques précurseurs. L'Organe estime que l'importance accordée au contrôle des précurseurs dénote la volonté politique des gouvernements de prévenir et de combattre la fabrication illicite de drogues et, en fin de compte, l'abus de ces substances. Surveiller le mouvement des produits utilisés dans la fabrication illicite de drogues est également un moyen efficace de lutter contre les puissants réseaux criminels organisés qui interviennent dans le trafic de drogues et de précurseurs. Ces dernières années, l'Organe et les gouvernements se sont donc attachés en priorité à mettre en place et à maintenir des mécanismes modernes et souples permettant d'échanger rapidement des renseignements tant sur le commerce licite que sur le trafic de précurseurs.

Le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1988 offrira prochainement une occasion de dresser un bilan des succès remportés et des problèmes rencontrés. L'Opération "Purple", l'Opération "Topaz" et le Projet "Prism" – trois initiatives internationales lancées par l'Organe en concertation avec les autorités concernées – ont contribué en particulier à étayer les efforts déployés par les gouvernements pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue. Des milliers de transactions portant sur des précurseurs ont été surveillées, ce qui a permis d'empêcher de nombreux cas de détournement. Au fil des ans, tandis que se déroulaient les opérations "Purple" et "Topaz", les caractéristiques du trafic ont évolué. Les trafiquants ont modifié leur façon d'opérer, en raison notamment des résultats produits par la surveillance des précurseurs.

Compte tenu de cette évolution, l'Organe a recommandé que les gouvernements évaluent les activités réalisées et leurs incidences en vue de déterminer les mesures complémentaires à prendre. L'Organe se félicite de l'évaluation effectuée à la réunion commune des comités directeurs de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz", tenue en octobre 2005 au Mexique, et de la décision adoptée à cette occasion d'engager une nouvelle phase d'activités en regroupant ces opérations sous le nom de Projet "Cohesion". Ce projet, axé sur des opérations régionales de durée déterminée, prévoit l'échange d'informations en temps réel, des enquêtes de traçage et l'évaluation des activités à intervalles réguliers. Une telle démarche a déjà été suivie dans le cadre du Projet "Prism" et laisse entrevoir des résultats prometteurs.

Comme l'a demandé la communauté internationale, l'Organe continue d'investir des ressources non négligeables dans ces initiatives, notamment en faisant fonction de centre de coordination pour l'échange d'informations. En outre, il n'a cessé d'exhorter les autorités nationales à fournir des ressources suffisantes à l'appui de ces activités opérationnelles. Les nouvelles opérations combinées redonneront de l'élan au contrôle des précurseurs tout en confiant des

responsabilités accrues aux autorités compétentes, par exemple pour le lancement d'enquêtes par les services de détection et de répression.

Cette année, l'Organe a adopté une nouvelle présentation pour son rapport sur les précurseurs, de façon à donner un meilleur aperçu des faits nouveaux survenus au niveau mondial, ainsi que des indications plus claires quant aux mesures que doivent prendre les diverses autorités concernées. Le rapport présente quelques constatations au sujet des données relatives au commerce licite et, aussi limitées que soient les données disponibles, au sujet des liens à établir avec les tendances les plus récentes du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues. Un chapitre est spécialement consacré aux recommandations adressées aux gouvernements concernant les mesures à prendre contre le détournement et le trafic de produits chimiques précurseurs et la fabrication illicite de drogues. Parmi ces mesures, il convient de mentionner la création éventuelle d'un système permettant d'évaluer les besoins licites de divers précurseurs, le contrôle de certaines préparations pharmaceutiques contenant des précurseurs et le recours à un système de notification préalable à l'exportation par les pays exportateurs et les pays importateurs à l'échelle mondiale.

Les gouvernements pourront en faire encore plus en matière de contrôle des précurseurs dans les années à venir. Pour sa part, l'Organe entend, dans toute la mesure possible et dans le cadre du mandat qui lui est attribué en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, continuer d'apporter son concours à ces importantes initiatives.

Le Président de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants



Hamid Ghodse

Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants fait rapport chaque année à la Commission sur l'application de l'article 12, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents¹.

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (sur les stupéfiants et sur les substances psychotropes), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

“1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil [économique et social] par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.”

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627, art. 12, par. 13.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	1
II. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs ..	6-74	1
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	8-46	1
1. Éphédrine et pseudoéphédrine	8-27	1
2. 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, 1-phényl-2-propanone et pipéronal	28-38	6
3. Safrole et huiles à forte teneur en safrole	39-46	7
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne: permanganate de potassium	47-57	8
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite de l'héroïne: anhydride acétique ..	58-70	11
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes	71-74	13
1. Diéthylamide de l'acide lysergique	71	13
2. Méthaqualone	72-74	14
III. Mesures prises par les pays et par l'Organe	75-132	14
A. Adhésion à la Convention de 1988	75-77	14
B. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988	78-81	14
C. Mesures législatives et mesures de contrôle	82-94	15
D. Notifications préalables à l'exportation	95-99	16
E. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs	100-106	17
1. Exportations	103-104	18
2. Importations et besoins licites de substances spécifiques	105-106	18
F. Résultats des autres mesures prises	107-132	18
1. Activités menées au titre du Projet "Prism", l'opération internationale de lutte contre le détournement de précurseurs et de matériel utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	107-116	18
2. Évaluation préliminaire des activités menées dans le cadre de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz"	117-129	20
3. Perspectives de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz"	130-132	21
IV. Conclusions	133-142	22

Annexes

I.	Parties et non-parties à la Convention de 1988, par région	25
II.	Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2000-2004	31
III.	Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants	37
IV.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2000-2004	59
V.	Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988	65
VI.	Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.	69
VII.	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	70
VIII.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	74
IX.	Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	76
Figures		
I.	Tendances du trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine, 2004-2005	4
II.	Nombre et volume des envois de permanganate de potassium à destination des Amériques, en pourcentage du commerce international, 1999-2005.	9
III.	Tendances du trafic de permanganate de potassium, 2004-2005.	10
IV.	Saisies déclarées en Turquie dans le cadre de l'Opération "Topaz", 2001-2005	13
A.I.	Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne.	70
A.II.	Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine	71
A.III.	Fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4 méthylènedioxyphényl-2-propanone	72
A.IV.	Fabrication illicite d'acide lysergique (LSD), de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD et de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine	73

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MDA	méthylènedioxyamphétamine
MDMA	méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
MEC	méthyléthylcétone
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
P-2-P	1-phényl-2-propanone

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les cartes figurant dans la présente publication ont pour objet d'illustrer les mouvements et les saisies des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Faute de place, les noms des pays, territoires, villes ou zones peuvent ne pas apparaître à leur emplacement géographique exact.

Les frontières indiquées sur les cartes figurant dans la présente publication n'impliquent ni reconnaissance ni acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Résumé

La fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, et de méthamphétamine en particulier, s'étend en Amérique du Nord et en Asie du Sud-Est, mais aussi, de plus en plus souvent, dans d'autres régions, telles l'Afrique, l'Europe orientale et l'Océanie. Dans le cadre du Projet "Prism", l'Organe propose aux États plusieurs mesures de portée mondiale et régionale, notamment l'évaluation des besoins licites des États en précurseurs pertinents, le contrôle de certaines préparations pharmaceutiques et l'utilisation, à l'échelle mondiale, d'un système électronique moderne de notifications préalables à l'exportation entre les pays exportateurs et les pays importateurs.

La fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA, connue sous le nom d'ecstasy), a également été signalée dans des régions qui n'étaient auparavant pas touchées par ce genre d'activités. Dans l'ensemble, même si l'on ne dispose guère d'informations sur les méthodes de détournement et les itinéraires du trafic des précurseurs de l'ecstasy, l'Europe reste la principale destination et l'Asie le principal fournisseur. La diminution du nombre des saisies des précurseurs considérés en Europe donne à penser que les trafiquants ont découvert de nouvelles méthodes et de nouveaux itinéraires de détournement. De crainte que le saffron et les huiles à forte teneur en saffron ne soient utilisés dans la fabrication illicite de MDMA (ecstasy), l'Organe recommande plusieurs mesures spécifiques concernant ces substances.

La fabrication illicite d'héroïne se poursuit en Afghanistan, où l'on peut se procurer de l'anhydride acétique. L'Afghanistan n'a pas de besoin licite de cette substance, qui doit par conséquent être introduite en contrebande dans le pays. On n'a guère progressé dans les efforts visant à repérer et à démanteler les itinéraires utilisés pour introduire clandestinement les précurseurs en Afghanistan et dans les pays voisins. Il faut donc que tous les États entreprennent de vastes opérations pour remédier à un tel état des choses.

Les autorités colombiennes ont réussi à saisir plus de 170 tonnes de permanganate de potassium, précurseur essentiel utilisé dans la fabrication de la cocaïne. En Amérique du Sud, les trafiquants semblent avoir découvert récemment des moyens de déjouer les contrôles et les mécanismes de surveillance de cette substance mis en place dans le cadre de l'Opération "Purple": des envois sont détournés du commerce licite et introduits en contrebande dans les pays et régions où de la cocaïne est fabriquée illicitement. L'Organe compte que les procédures révisées définies lors de la réunion commune des comités directeurs de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz", tenue au Mexique en octobre 2005, aideront à mettre en évidence les sources de ces importantes quantités de permanganate de potassium.

L'Organe se félicite en particulier de la coopération des Gouvernements chinois et mexicain et des mesures concrètes qu'ils ont prises pour prévenir le détournement de précurseurs, identifier les réseaux de trafiquants en cause et lui communiquer les informations pertinentes.

Les principaux pays exportateurs et points de transbordement ont tous systématiquement fourni des notifications préalables à l'exportation de divers précurseurs inscrits aux Tableaux. Il est en outre encourageant de constater qu'un

nombre accru de pays (dont, depuis peu, la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et le Turkménistan) communiquent à l'Organe des données sur les mouvements et les besoins licites de ces produits chimiques.

Un cadre législatif ou un système de contrôle adéquat s'avère indispensable si l'on veut surveiller efficacement les précurseurs. Au cours de la période considérée, bon nombre de pays (Canada, Chili, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Indonésie, Myanmar, Nouvelle-Zélande et Roumanie) ont adopté des mesures de contrôle ou renforcé les mesures existantes. L'Organe se félicite en particulier de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation de l'Union européenne, qui renforce la surveillance des exportations et prévoit des mesures de contrôle des importations. Il attend avec intérêt la mise en œuvre effective de cette législation.

La Suisse ayant adhéré à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, tous les principaux pays fabricants, exportateurs et importateurs sont désormais parties à cette convention. L'Angola, le Cambodge, les Îles Cook, le Libéria, la République démocratique du Congo et le Samoa y ont également adhéré. Les 16 États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sont invités à le faire sans tarder.

L'échange d'informations reste la manière la plus efficace de prévenir les détournements. C'est pourquoi l'Organe et les États continuent à accorder un rang de priorité élevé à l'établissement et au maintien de mécanismes pertinents, notamment dans le cadre d'initiatives internationales telles que l'Opération "Purple", l'Opération "Topaz" et le Projet "Prism". Des résultats importants ont été obtenus à cet égard. L'Organe accueille avec satisfaction l'évaluation réalisée et la décision prise à la réunion commune des comités directeurs de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz" de lancer une nouvelle phase d'opérations concertées, appelée Projet "Cohesion", privilégiant des activités régionales de durée déterminée et prévoyant l'échange d'informations en temps réel, la réalisation d'enquêtes de traçage et l'évaluation régulière des activités.

I. Introduction

1. En 2005, l'Organe a examiné les données dont il disposait sur le commerce licite des précurseurs inscrits aux Tableaux, au regard du détournement et du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues. Cet exercice présente de multiples insuffisances, d'autant qu'en dépit de la coopération accrue des États, les données sur le commerce licite des précurseurs inscrits aux Tableaux sont loin d'être complètes.

2. Afin de rendre l'analyse plus utile pour les autorités nationales compétentes, le chapitre II du présent rapport contient des informations sur la structure du commerce licite de précurseurs (en fonction des données disponibles) et les tendances les plus récentes du trafic de précurseurs, ainsi que des recommandations précises à l'intention des gouvernements.

3. Le chapitre III met l'accent sur les mesures que les gouvernements et l'Organe ont adoptées pendant la période considérée en application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ et, plus précisément, sur les mesures prises pour remédier aux situations décrites au chapitre II. Outre l'état des adhésions à la Convention de 1988, la communication de données en application de l'article 12 de cette convention, les mesures d'ordre législatif, les mesures de contrôle et l'échange d'informations, l'Organe présente cette année au chapitre III un examen des activités menées dans le cadre du Projet "Prism" et les évaluations réalisées dans le cadre de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz". Les pays participants pourront les juger utiles pour leur propre évaluation de ces initiatives internationales.

4. Compte tenu des résultats obtenus, l'Organe propose enfin, au chapitre IV, une série de mesures précises visant à prévenir plus efficacement le détournement et le trafic de précurseurs ainsi que la fabrication illicite de drogues dans les années à venir.

5. On trouvera aux annexes I à IX des informations pratiques à l'intention des autorités compétentes sur l'état des adhésions à la Convention de 1988, les renseignements communiqués, les saisies effectuées,

les demandes de notifications préalables à l'exportation et les utilisations tant licites qu'illicites de substances inscrites aux Tableaux.

II. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

6. L'Organe examine systématiquement les données communiquées par les États conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social du 24 juillet 1995 ou dans le cadre des trois initiatives internationales (Opération "Purple", Opération "Topaz" et Projet "Prism"). L'objectif est de déterminer, dans la mesure du possible, les caractéristiques du commerce licite de précurseurs. Toute modification notable de ces caractéristiques, telle que l'augmentation soudaine et rapide des exportations vers tel ou tel pays ou région, peut être le signe que la substance en question est ensuite détournée pour être utilisée dans la fabrication illicite de drogues.

7. Les paragraphes ci-dessous présentent également un aperçu des principales tendances constatées dans les détournements et le trafic de précurseurs. À des fins d'analyse, on a pris en considération non seulement les saisies signalées, mais aussi les cas connus de détournement et de tentatives de détournement, les envois stoppés ou interrompus dans le commerce international, et la fabrication illicite de drogues. Les résultats des enquêtes sont également pris en compte, lorsqu'ils sont disponibles. Les données sur les saisies portent sur la période 2000-2004, telles qu'elles ont été fournies par les gouvernements conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 (voir annexe III).

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

1. Éphédrine et pseudoéphédrine

Commerce licite

8. Du 1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005, l'Organe a été informé, dans le cadre du Projet

“Prism”, de 1 893 envois internationaux licites d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Ces envois ont été expédiés par 21 pays et territoires à destination de près de 100 pays et territoires importateurs. D'après les données communiquées sur le formulaire D, concernant les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le volume total du commerce licite de ces substances représentait en 2004 526 tonnes pour l'éphédrine et 1 207 tonnes pour la pseudoéphédrine. Le nombre élevé et le volume des envois signalés donnent une idée de l'ampleur des problèmes de contrôle auxquels les États doivent faire face.

L'évolution de la structure du commerce mondial dénote peut-être des détournements

9. L'Organe a pu repérer et corriger des failles dans le système international de contrôle des drogues, par exemple l'absence d'un dispositif adéquat de contrôle de la pseudoéphédrine au Canada. À la fin des années 1990, on avait constaté que les exportations licites de pseudoéphédrine à destination de ce pays augmentaient rapidement, pour atteindre un niveau record en 2001. Parallèlement, de grandes quantités de cette substance provenant du Canada, y compris sous la forme de préparations pharmaceutiques, étaient saisies dans des installations de fabrication illicite de méthamphétamine aux États-Unis d'Amérique. La pseudoéphédrine avait été importée légalement au Canada par des sociétés pharmaceutiques bien établies, mais les autorités canadiennes n'étaient pas en mesure, selon la législation nationale en vigueur, de surveiller ensuite les ventes des produits pharmaceutiques fabriqués au moyen de ces importations. À la suite de l'intervention de l'Organe, le Gouvernement canadien a comblé cette lacune et a élaboré en 2003 un cadre réglementaire global pour le contrôle des précurseurs et des produits pharmaceutiques contenant ces substances. Par conséquent, le volume de la pseudoéphédrine importée au Canada est désormais revenu à des niveaux correspondant aux besoins légitimes.

10. Désormais, les trafiquants semblent se tourner de nouveau vers l'itinéraire qu'ils empruntaient auparavant, via le Mexique. Il convient de rappeler qu'au début des années 1990, de grandes quantités d'éphédrine et de pseudoéphédrine provenant de République tchèque, acheminées à travers la Suisse vers le Mexique, étaient détournées du commerce licite

vers les circuits illicites aux fins de la fabrication illicite de méthamphétamine destinée aux États-Unis². L'Organe a noté que les quantités de pseudoéphédrine importées par des entreprises mexicaines avaient rapidement augmenté ces dernières années, quintuplant entre 1998 et 2004. Il se peut que ces chiffres soient encore en deçà de la réalité, vu que les exportations de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine ne font l'objet d'aucune surveillance de la part des autorités. Il est à craindre qu'une partie des livraisons (matières premières et préparations) ne soit à nouveau détournée du commerce licite vers les circuits illicites aux fins de la fabrication de méthamphétamine destinée principalement aux États-Unis.

11. Compte tenu de ce qui précède, et une série d'envois suspects de pseudoéphédrine à destination du Mexique ayant été repérés puis stoppés, le secrétariat a organisé en mars 2005 une table ronde de consultation à laquelle ont participé les représentants des principaux pays et territoires exportateurs ou servant de points de transbordement (Allemagne, Chine (y compris la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong), Inde et Suisse) ainsi que le Canada, les États-Unis et le Mexique, pour déterminer des moyens d'action concrets permettant de prévenir les détournements de cette substance. Cette table ronde a été suivie d'une réunion de l'Équipe spéciale chargée du Projet “Prism”, qui s'est tenue à Vienne en juin 2005.

12. Parmi les mesures volontaires convenues lors de cette réunion, il convient de mentionner l'envoi, par les autorités compétentes de certains des principaux pays exportateurs, de notifications préalables à l'exportation des préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine destinées à l'Amérique du Nord. Le Canada, les États-Unis et le Mexique ont en outre convenu de définir les modalités d'une évaluation sous-régionale de leurs besoins licites de pseudoéphédrine permettant de détecter plus rapidement les commandes qui excèdent les besoins licites. Les autorités mexicaines ont à présent pris des mesures concrètes pour interdire aux intermédiaires d'importer de la pseudoéphédrine et ont réduit de moitié les importations de cette substance en se fondant sur une évaluation des besoins licites réels.

13. Les mesures prises par les pays d'Amérique du Nord donnent d'ores et déjà certains résultats, mais il semblerait que la structure du commerce mondial de

pseudoéphédrine évolue à nouveau. On a observé par exemple, ces dernières années, une augmentation notable des exportations de pseudoéphédrine vers plusieurs pays d'autres régions, notamment d'Asie, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.

Trafic

14. S'il est vrai que les saisies les plus importantes d'éphédrine et de pseudoéphédrine sont signalées principalement dans des pays d'Amérique du Nord et d'Asie du Sud-Est, où le problème de la fabrication illicite de méthamphétamine est bien connu, l'Organe constate avec préoccupation qu'en 2004, des rapports sur les saisies ont été reçus de toutes les régions, ce qui donne à penser que ces substances sont utilisées dans des activités de fabrication illicite. Ainsi qu'il ressort de la figure I, les trafiquants recourent actuellement à toutes sortes de méthodes pour se procurer de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine dans différentes régions. **L'Organe souscrit à la priorité donnée, dans le cadre du Projet "Prism", au lancement et à la coordination d'opérations régionales pour lutter contre les diverses méthodes auxquelles ont recours les trafiquants. Les substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues proviennent également du commerce international licite. Les États doivent établir des mécanismes pour éviter que ces substances soient détournées des circuits de distribution internes tout en garantissant leur disponibilité à des fins pharmaceutiques licites.**

15. Les trafiquants semblent se tourner vers l'éphédra, plante dont sont extraites l'éphédrine et la pseudoéphédrine et qui n'est actuellement pas placée sous contrôle international. Ce fait préoccupant est corroboré par une série de tentatives de détournement d'éphédra détectées en 2005. Les 15 envois en question, représentant au total 933 tonnes, provenaient de Chine et étaient destinés à l'Allemagne, au Mexique, aux Pays-Bas et à la Suède. Dans tous les cas, les autorités chinoises avaient fourni des notifications préalables à l'exportation aux pays importateurs et les envois ont pu être stoppés à temps. Dans trois cas, les enquêtes effectuées par les autorités compétentes ont révélé que les envois devaient

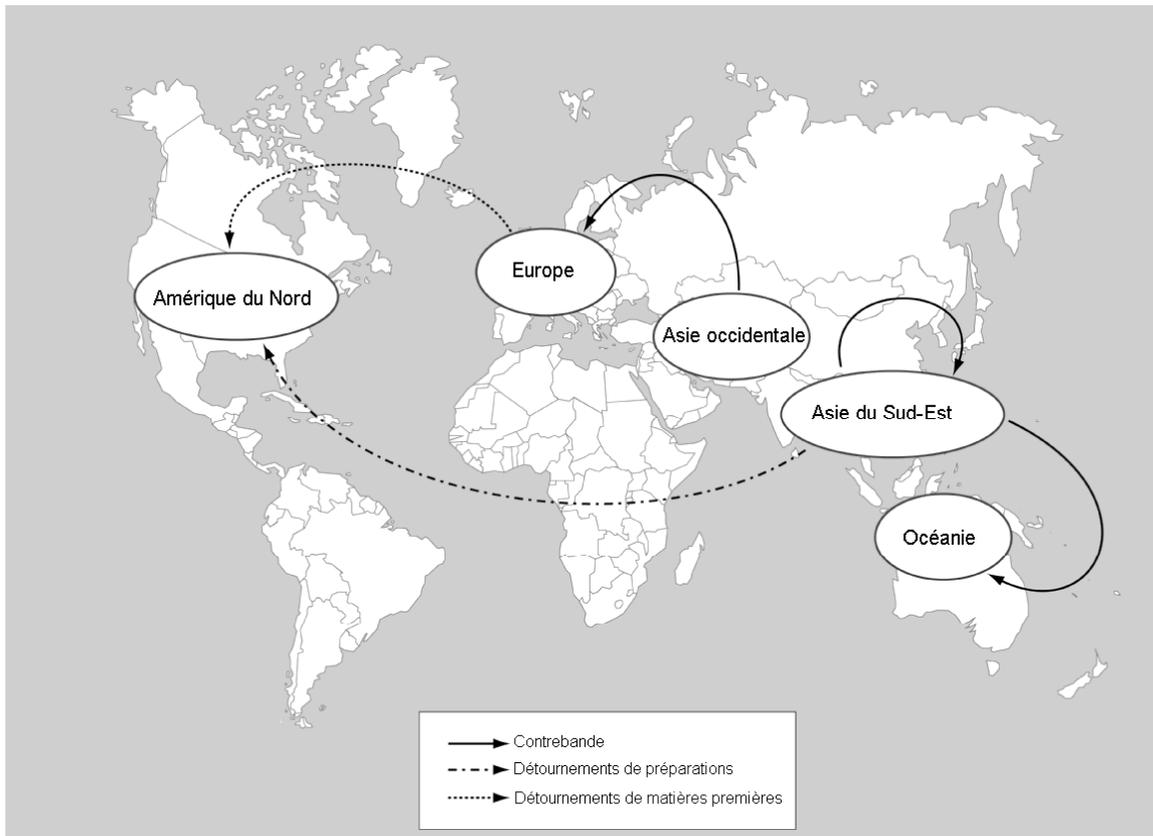
finalement être expédiés au Mexique, pays qui interdit les importations de cette plante. À ce stade, on ne sait pas si les trafiquants tentent de détourner l'éphédra pour en extraire la matière première, mais il convient de noter qu'en 2004, les autorités sud-africaines ont démantelé un laboratoire de méthcathinone qui utilisait de l'éphédra comme matière première pour la synthèse. L'Organe se félicite des efforts accomplis par les pays concernés, notamment la Chine, pour fournir aux pays importateurs des notifications préalables à l'exportation, permettant ainsi de détecter les tentatives de détournement. **Les gouvernements devraient faire preuve de vigilance à l'égard du commerce d'éphédra et informer l'Organe des cas suspects.**

Afrique: tentatives de fabrication illicite

16. En 2004, les autorités sud-africaines compétentes ont démantelé 28 laboratoires fabriquant illicitement de la méthamphétamine ou de la méthcathinone. Leur nombre n'a cessé d'augmenter en 2005. Par ailleurs, des tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été détectées partout en Afrique (Angola, Kenya, Mozambique et République démocratique du Congo). La tentative la plus importante de détournement a été détectée en 2005, les autorités espagnoles aidant l'Organe à stopper un envoi de 26 tonnes de pseudoéphédrine prétendument commandée en Espagne, par une entreprise de la République démocratique du Congo.

17. Les autres envois ont été détectés et stoppés grâce aux notifications préalables à l'exportation ou aux demandes de renseignements envoyées à l'Organe par les autorités des pays exportateurs, à savoir l'Afrique du Sud et l'Inde. **Les pays africains devraient rechercher et identifier les personnes ayant passé de telles commandes et déterminer si les substances étaient destinées à des activités de fabrication illicite dans la région ou à la contrebande vers des pays tiers. En outre, les capacités des organismes de réglementation et des services de détection et de répression d'Afrique doivent être renforcées d'urgence face à la menace nouvelle que posent les précurseurs.**

Figure I
Tendances du trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine, 2004-2005



Amériques: nécessité d'adopter des mesures décisives pour mettre fin à la fabrication de méthamphétamine

18. La fabrication illicite et l'abus de méthamphétamine sont un important sujet de préoccupation au Canada et aux États-Unis. Des "superlabos" (capables de fabriquer plus de 5 kg de cette substance en 24 heures) sont régulièrement démantelés aux États-Unis, sans parler des nombreux petits laboratoires de fortune. De plus en plus d'éléments donnent à penser que la majorité de ces laboratoires illicites sont approvisionnés en comprimés et préparations contenant de la pseudoéphédrine.

19. En raison des opérations d'interception menées aux États-Unis, il semblerait que certains trafiquants aient déplacé leurs activités vers le Mexique, où plus d'une trentaine de laboratoires de méthamphétamine ont été démantelés en 2004. Les saisies laissaient initialement supposer que les trafiquants commandaient

des préparations contenant de la pseudoéphédrine en Asie du Sud-Est. Les exportations en question n'ayant pas été déclarées aux autorités compétentes, aucune vérification n'a pu être effectuée pour vérifier la légitimité des envois.

20. Parallèlement, des intermédiaires mexicains ont aussi commandé de la pseudoéphédrine en gros en Europe. Dans un premier temps, trois envois de 7 tonnes de pseudoéphédrine provenant de Suisse ont été stoppés. Des envois totalisant 40 tonnes de cette substance ont été stoppés après la table ronde de consultation organisée par l'Organe en mars 2005 (voir par. 11 ci-dessus). Les mesures adoptées à l'issue de cette table ronde se sont soldées par l'interception de quatre envois provenant d'Allemagne et d'Inde à destination du Mexique, représentant en tout près de 20 tonnes.

21. Comme on l'a vu par le passé, lorsque les mesures de contrôle voulues sont adoptées dans un pays, les trafiquants s'orientent immédiatement vers d'autres pays de la région où les contrôles risquent de ne pas être aussi efficaces. Le Mexique ayant resserré ses contrôles, on a détecté des tentatives de détournement de 3 tonnes d'éphédrine et de 3 tonnes de pseudoéphédrine via le Belize et de 350 000 comprimés de pseudoéphédrine via le Nicaragua. **Les gouvernements de tous les pays américains devraient faire preuve de vigilance à l'égard de la pseudoéphédrine et appuyer les initiatives régionales proposées par l'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism".**

Asie: les saisies diminuent, mais des précurseurs sont toujours disponibles

22. En 2004, les autorités philippines sont parvenues à démanteler un réseau de trafiquants opérant dans le pays: outre les 1 700 kg de pseudoéphédrine saisis pendant l'enquête, 4 tonnes d'éphédrine ont été saisies lors d'opérations visant des laboratoires illicites. Aucune donnée sur les saisies susmentionnées n'a été fournie dans le cadre du Projet "Prism" et on ignore quelles ont été les mesures prises dans les pays concernés en vue de repérer les sources des précurseurs saisis et de déterminer si d'autres détournements avaient eu lieu à partir de ces mêmes sources.

23. Ailleurs en Asie, les saisies d'éphédrine continuent de régresser, les quantités signalées en Inde et au Myanmar étant les plus faibles jamais enregistrées et la Chine ayant déclaré des saisies analogues à celles de 2003. **Les gouvernements sont priés de fournir à l'Organe des données en temps réel sur les saisies, conformément aux dispositions du Projet "Prism", pour que les enquêtes de traçage voulues puissent être réalisées par les pays concernés.** Étant donné que l'on n'a pas signalé de hausse correspondante des saisies d'autres précurseurs de la méthamphétamine et que les saisies et l'abus de méthamphétamine n'ont que légèrement diminué dans certains pays, les trafiquants ont sans doute trouvé d'autres méthodes et itinéraires de détournement de cette substance dans la région.

Europe: une saisie importante et de nombreuses autres portant sur de faibles quantités, mais un nombre croissant de laboratoires

24. Les saisies effectuées en Europe ont augmenté ces quatre dernières années et 19 pays en ont signalé. Elles ne portent généralement pas sur de grosses quantités, mais les autorités grecques ont néanmoins saisi 1 100 kg d'éphédrine dissimulée dans un envoi de riz provenant du Pakistan.

25. Aucun autre cas d'une telle ampleur n'a été signalé en Europe, mais on détecte de plus en plus souvent de l'éphédrine et, dans une moindre mesure, de la pseudoéphédrine, dans des laboratoires illicites de la région. Ainsi, un laboratoire a été démantelé en Slovaquie, où les autorités ont saisi près de 11 kg d'éphédrine. **En Europe, les gouvernements devraient suivre de près la situation pour éviter des problèmes analogues à ceux qui ont été rencontrés en Amérique du Nord et en Asie du Sud-Est.**

Océanie: contrebande de matières premières et de préparations pharmaceutiques

26. L'Australie fait régulièrement état de saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine en rapport avec le démantèlement de laboratoires de fabrication illicite de méthamphétamine. En outre, les rapports sur les saisies effectuées aux ports d'entrée du pays donnent à penser que les trafiquants utilisent souvent d'autres méthodes plus fréquemment associées au trafic de drogues qu'au trafic de précurseurs. Les autorités australiennes ont, par exemple, découvert de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine dissimulées dans du matériel de plongée, dans des plaques murales décoratives, dans des tuiles et, en 2005, dans des socles de statues importées du Viet Nam. **Si les cas de contrebande de ces substances demeurent rares, les autorités devraient toutefois savoir que les trafiquants pourraient de plus en plus souvent y recourir à de tels modes opératoires en raison du renforcement des mesures de contrôle du commerce licite.**

27. Les autorités néo-zélandaises ont également constaté un problème de contrebande d'éphédrine et de pseudoéphédrine; cependant, il s'agit essentiellement de préparations pharmaceutiques. La situation s'aggrave, plus de 1,3 million de comprimés ayant été saisis en 2003-2004 et plus d'un million en 2004-2005. En général, les comprimés introduits en contrebande en Nouvelle-Zélande proviennent des pays d'Asie du

Sud-Est. Les autorités pakistanaises compétentes enquêtent sur l'exportation de ces préparations pharmaceutiques à partir de leur pays, comme indiqué dans le rapport de l'Organe pour 2004 sur l'application de l'article 12³.

2. 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, 1-phényl-2-propanone et pipéronal

Commerce licite

28. Le commerce international de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P) et de 1-phényl-2-propanone (P-2-P) reste modeste. Du 1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005, l'Organe a été informé de cinq envois de P-2-P, représentant 2 500 kg. Seul un rapport a été reçu concernant le 3,4-MDP-2-P. En revanche, le pipéronal fait l'objet de diverses utilisations licites: au cours de la période considérée, plus de 150 envois de cette substance (3 800 tonnes au total) ont été signalés.

Trafic

29. Vu qu'il est difficile de détourner du 3,4-MDP-2-P ou du P-2-P du commerce international, les trafiquants se voient contraints de fabriquer ces substances clandestinement et de les envoyer dans des régions où elles sont utilisées pour la fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) et de méthamphétamine, respectivement. **De bons résultats peuvent être obtenus dans la lutte contre les trafiquants uniquement si les gouvernements qui interceptent les envois effectuent des enquêtes de traçage. Les autorités doivent veiller à ce que les mécanismes nécessaires à ce type d'enquêtes soient en place pour pouvoir, déterminer la source de l'envoi saisi et démanteler le réseau de trafiquants.**

30. Les saisies de 3,4-MDP-2-P et de P-2-P réalisées en 2004 étaient les plus importantes jamais enregistrées, mais elles restent faibles par rapport aux quantités de MDMA disponibles sur les marchés illicites de par le monde. Par ailleurs, très peu d'informations ont été glanées en 2005 au sujet des nouveaux modes de détournement et des itinéraires de contrebande de ces substances, en particulier vers l'Europe.

31. Si le 3,4-MDP-2-P reste le produit chimique de prédilection pour la fabrication illicite de MDMA, l'Organe a toutefois noté qu'en 2004, les autorités

chinoises compétentes avaient saisi plus de 13 tonnes de pipéronal. Un envoi de 4 tonnes de cette substance provenant de la RAS de Hong Kong et destiné à l'Indonésie a en outre été stoppé en 2005. L'Organe a également noté que les autorités roumaines avaient saisi près de 2,5 tonnes de pipéronal en 2004. On ne dispose pas encore d'informations détaillées concernant ces saisies et envois stoppés, mais il est à craindre que les trafiquants n'utilisent à présent cette substance largement disponible comme précurseur dans la fabrication de 3,4-MDP-2-P, de méthylènedioxyamphétamine (MDA) ou de MDMA.

Amériques: accroissement de la fabrication de MDMA?

32. La MDMA introduite clandestinement en Amérique du Nord provenait naguère de laboratoires illicites situés en Europe, mais de plus en plus d'installations de ce type sont à présent découvertes sur place. S'il est vrai que les laboratoires détectés aux États-Unis ont une capacité limitée, le Gouvernement canadien a néanmoins saisi près de 1 500 litres de 3,4-MDP-2-P en 2004. Vu les bénéfices que peuvent procurer ces activités de fabrication illicite, on ne saurait exclure une progression des saisies de ces substances et une hausse de la fabrication illicite de MDMA dans la région.

Asie: toujours une des principales sources de précurseurs

33. Le Gouvernement chinois a réalisé des progrès importants dans la détection et le démantèlement de réseaux de trafiquants impliqués dans la fabrication illicite et le trafic de ce type de précurseurs et leur transport clandestin vers l'Europe, comme l'attestent les saisies supérieures à 5 tonnes de 3,4-MDP-2-P et à 23 tonnes de P-2-P effectuées en 2004.

34. En septembre 2005, les autorités chinoises et indonésiennes compétentes (y compris la RAS de Hong Kong) ont mené une enquête concertée qui a abouti à l'interception d'un envoi de 3 tonnes de 3,4-MDP-2-P introduit en contrebande en Indonésie. Cette affaire fait ressortir l'importance que revêtent les opérations interrégionales.

35. On sait depuis 2002 que de la MDMA était fabriquée illicitement en Indonésie, où les autorités avaient démantelé un laboratoire illicite. Or les personnes en cause, qui n'avaient pas été arrêtées à l'époque, avaient établi un autre laboratoire de

MDMA, que les autorités indonésiennes ont détecté et démantelé en 2005. **Comme dans d'autres régions, le scénario dans lequel des criminels ne cessent d'installer des laboratoires illicites est bien connu. Dans le cadre de la législation en vigueur, il faudrait que les autorités s'emploient à prévenir des activités récurrentes de ce type.**

Europe: toujours une des principales destinations

36. L'Europe demeure le principal fabricant de la MDMA saisie dans le monde, mais très peu de saisies des précurseurs nécessaires à sa fabrication ont été déclarées ces derniers temps. Les Gouvernements belge, irlandais, néerlandais et polonais ont rapporté certains succès en 2004. Seule l'Allemagne a signalé avoir intercepté deux envois (représentant 570 kg) dans le cadre du Projet "Prism" en 2005. **Les trafiquants ont trouvé de nouveaux modes et itinéraires de détournement: les gouvernements des pays européens devraient redoubler d'efforts pour localiser et saisir les précurseurs utilisés. Les opérations menées au niveau de la région dans le cadre du Projet "Prism" devraient les y aider.**

Océanie: démantèlement réussi d'un vaste réseau de trafiquants

37. Les autorités australiennes n'ont cessé de détecter des laboratoires fabriquant illicitement de la MDMA à petite échelle. En 2004 et en 2005, elles ont réussi à démanteler un réseau qui introduisait en contrebande dans le pays des envois de plusieurs tonnes de précurseurs. À cette occasion, elles ont saisi 1 000 litres d'un mélange de 3,4-MDP-2-P et de pipéronal. Des enquêtes complémentaires ont abouti à la détection et à la saisie d'un envoi de deux tonnes de ce mélange. Une opération de livraison surveillée réussie a permis aux autorités d'identifier les trafiquants.

38. La composition du mélange, initialement inconnue, a fait l'objet d'une analyse médico-légale. Pour l'heure, on ne sait pas si le pipéronal a servi de matière première pour fabriquer du 3,4-MDP-2-P ou si les deux substances ont été obtenues en tentant de fabriquer l'une ou l'autre, par exemple à partir de safrole. **L'Organe félicite les autorités concernées d'avoir procédé à une livraison surveillée et demande instamment à tous les gouvernements de recourir davantage à cette technique d'enquête**

importante. Les affaires susmentionnées montrent combien il est important de disposer d'un appui scientifique pour les enquêtes sur les précurseurs.

3. Safrole et huiles à forte teneur en safrole

Commerce licite

39. Entre le 1^{er} novembre 2004 et le 31 octobre 2005, l'Organe a été informé de 33 envois de safrole, notamment sous la forme d'huile de sassafras, représentant un volume de 6,2 tonnes. L'insuffisance des informations sur le commerce international de ces substances est un problème fondamental auquel le Projet "Prism" a tenté de remédier: en 2005, l'Organe, avec l'assistance du Bureau régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour l'Asie et le Pacifique, a analysé le commerce d'huiles à forte teneur en safrole exportées des pays d'Asie du Sud-Est, mais non détectées par les mécanismes de contrôle internationaux car elles sont assimilées à des "huiles essentielles".

40. Aux fins de l'analyse, des informations sur 23 affaires ont été rassemblées, concernant l'exportation d'huiles à forte teneur en safrole du Cambodge, de Chine et de République démocratique populaire lao par le biais d'intermédiaires se trouvant au Viet Nam. Ces 23 envois, totalisant 745 tonnes, étaient destinés aux huit pays suivants: Allemagne, Brésil, Chine, États-Unis, Israël, Italie, Singapour et Suisse. Les autorités compétentes des pays importateurs ont été priées de vérifier la légitimité de chaque envoi, ce qui a permis de détecter quatre cas éventuels de détournement pour un total de 192 tonnes.

41. Dans le cadre d'une opération de traçage d'une durée de trois mois effectuée par le Conseil de coopération douanière (également désigné sous le nom d'Organisation mondiale des douanes) (voir le paragraphe 108 pour plus de précisions), on a signalé deux envois de safrole et 51 envois d'isosafrole, totalisant plus de 1 600 kg et de 5 600 kg respectivement. Aucune tentative de détournement n'a été détectée, mais le rapport faisait état d'envois nécessitant une attention particulière et, plus précisément, des pays qui n'étaient pas en mesure de fournir des notifications préalables à l'exportation des substances inscrites au Tableau I. **Les huiles à forte teneur en safrole sont commercialisées sous la forme d'envois de plusieurs tonnes, sans contrôle ni surveillance. Vu qu'elles ne font pas l'objet d'un**

code douanier unique dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), les mesures de contrôle ne sont pas appliquées uniformément. L'huile de sassafras doit être traitée de la même façon que le safrole.

Trafic

42. Des saisies de safrole ont été signalées dans toutes les régions du monde, mais elles portaient sur de faibles quantités, seule la Chine signalant des saisies supérieures à 100 kg. Aucune information complémentaire sur les circonstances de ces saisies n'a été communiquée. Aucune saisie ni aucun envoi stoppé n'ont été signalés en 2005 dans le cadre du Projet "Prism".

Détection du premier laboratoire de MDMA en Afrique septentrionale

43. Les autorités égyptiennes ont pour la première fois déclaré avoir démantelé un laboratoire de fabrication illicite de MDMA. L'Organe n'a pas encore reçu de liste des précurseurs saisis mais il convient de noter que, dans le cadre de l'opération de traçage effectuée par l'Organisation mondiale des douanes, l'Égypte a été identifiée comme étant l'un des principaux importateurs d'isosafrole. L'Organe a commencé à se renseigner auprès du Gouvernement égyptien pour déterminer si les importations d'isosafrole pouvaient avoir un lien avec le laboratoire démantelé.

D'importantes sources de précurseurs se trouvent en Asie

44. Comme mentionné plus haut, les autorités chinoises compétentes ont remporté des succès notables depuis 2004 en empêchant que des précurseurs de la MDMA soient utilisés dans des

activités de fabrication illicite. Elles ont en outre saisi plus de 5,5 tonnes de safrole.

Saisies de safrole en Europe

45. Des saisies de safrole ont été signalées par la Lettonie, la Lituanie et la Norvège. **Les gouvernements des pays d'Europe devraient être conscients des utilisations illicites possibles du safrole, ou des huiles à forte teneur en safrole, dans la fabrication illicite de 3,4-MDP-2-P.**

46. Dans une affaire concernant des acides et des solvants courants, les autorités compétentes autrichiennes, néerlandaises et roumaines ont lancé des enquêtes de traçage à partir d'un site où des conteneurs de produits chimiques vides provenant d'un laboratoire illicite de MDMA avaient été déposés. L'enquête a permis de détecter un détournement de 5 000 litres d'acétone, de 600 litres d'acide chlorhydrique et de 850 litres d'éthanol, et de mettre en évidence les méthodes de détournement employées à cet effet.

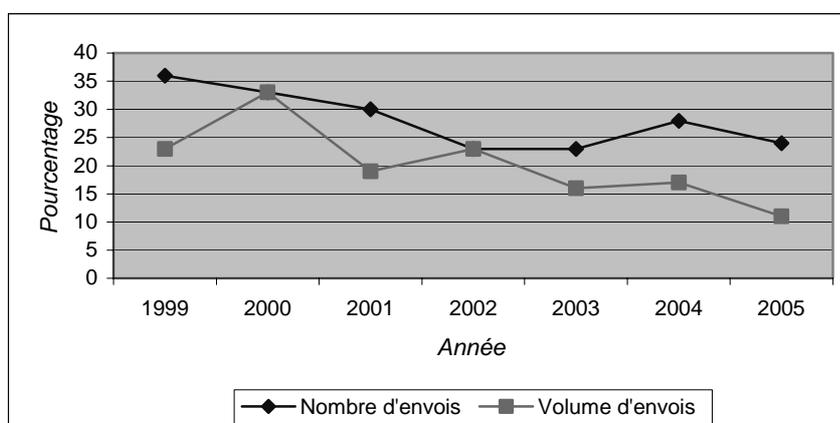
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne: permanganate de potassium

Commerce licite

47. La plupart des informations disponibles sur le permanganate de potassium proviennent de l'Opération "Purple". Ce simple système de notifications préalables à l'exportation joue un rôle essentiel dans la surveillance du commerce de cette substance. Entre le 1^{er} novembre 2004 et le 31 octobre 2005, les autorités de 20 pays et territoires exportateurs ont fourni 824 notifications préalables à l'exportation d'envois de permanganate de potassium vers 87 pays et territoires importateurs; les envois en question portaient sur un total de 27 200 tonnes:

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre total de notifications préalables à l'exportation	265	634	565	546	816	730	824
Total des quantités déclarées	9 045	15 530	21 102	13 909	27 256	22 517	27 200

Figure II
 Nombre et volume des envois de permanganate de potassium à destination des Amériques, en pourcentage du commerce international, 1999-2005



48. Un des principaux objectifs de l'Opération "Purple" était de prévenir les détournements de permanganate de potassium du commerce licite en vue de la fabrication illicite de cocaïne dans les Amériques. Depuis le début de l'Opération, le nombre et le volume des envois de permanganate de potassium importés dans cette région ont diminué (voir fig. II).

49. À l'exception du Brésil, très peu de pays d'Amérique du Sud importent actuellement du permanganate de potassium. Une analyse plus détaillée par pays montre que des mesures complémentaires pourraient être nécessaires dans la région pour éviter que cette substance soit détournée des marchés régionaux. **Le Gouvernement brésilien fait preuve de vigilance à l'égard des importations de permanganate de potassium. En 2004-2005, il a demandé de stopper deux envois de cette substance. Une vigilance analogue à l'égard des circuits de distribution internes devrait permettre d'éviter les détournements sur ce marché.**

50. Compte tenu des contrôles rigoureux exercés sur le commerce international dans la sous-région andine, les trafiquants pourraient commencer à cibler d'autres pays dans des régions qui, en principe, ne sont pas concernées par la fabrication illicite de cocaïne. Outre l'appui qu'il apporte déjà à l'Opération "Purple", l'Organe a donc décidé de surveiller désormais les envois de permanganate de potassium à destination de pays ne participant pas à l'Opération. Cette activité représente à présent une part importante des travaux

qu'il mène dans le cadre de l'Opération. Depuis le lancement de l'Opération, il y a six ans, le volume du permanganate de potassium expédié vers ces pays n'a cessé de croître.

Trafic

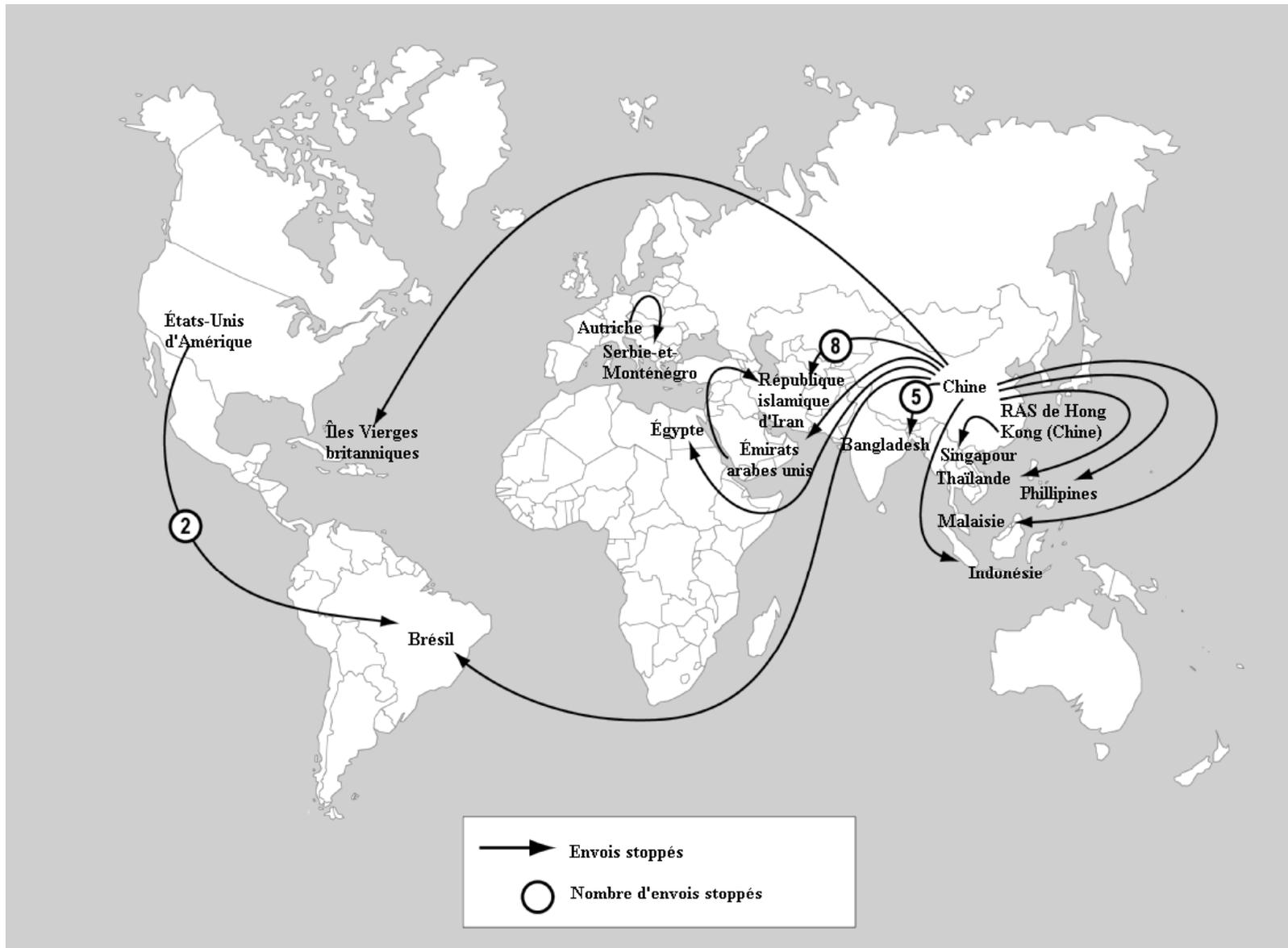
De nombreux envois sont stoppés dans le monde entier

51. Les mesures prises par l'Organe dans le cadre de l'Opération "Purple" ont abouti à la détection de 30 envois, totalisant 1 230 tonnes, qui devaient être expédiés vers 15 pays ne participant pas à l'Opération et qui ont été stoppés de crainte que les commandes ne soient pas légitimes. Par ailleurs, trois pays participants ont demandé que six envois (représentant au total 279 tonnes) qui leur étaient destinés soient stoppés car la légitimité des utilisateurs finaux n'avait pu être vérifiée. La figure III montre que les pays vers lesquels des envois ont été stoppés n'étaient pas des pays où la substance a été saisie ou qui fabriquaient illicitement de la cocaïne.

Amériques: du permanganate de potassium est introduit en contrebande dans les régions où est fabriquée la cocaïne

52. Les autorités boliviennes, colombiennes, équatorienne et péruviennes ont déclaré avoir saisi du permanganate de potassium en 2004. La Colombie a réussi à en saisir plus de 170 tonnes. La communication d'informations détaillées sur les saisies est importante pour mieux comprendre la situation des précurseurs dans la région.

Figure III
Tendances du trafic de permanganate de potassium, 2004-2005



53. En 2004, une saisie de 18 tonnes de permanganate de potassium réalisée en Colombie a permis de remonter jusqu'à une entreprise mexicaine. Au Mexique, des enquêtes approfondies ont été menées pour en identifier les responsables et, bien qu'elles n'aient donné lieu à aucune arrestation, les trafiquants ne peuvent plus utiliser la société écran créée pour détourner cette substance.

54. Il reste à craindre que des trafiquants ne détournent du permanganate de potassium vers la sous-région andine via des îles des Caraïbes. Un intermédiaire a, par exemple, été mis en cause dans une affaire suspecte dans les îles Vierges britanniques. **Les États des Caraïbes devraient faire preuve de vigilance à l'égard des envois de permanganate de potassium.**

Asie: les intermédiaires semblent poser un problème

55. Entre le 1^{er} novembre 2004 et le 31 octobre 2005, 27 envois au total ont été stoppés en Asie à la demande du pays importateur, la légitimité du destinataire final ne pouvant être vérifiée. Ainsi, les autorités bangladaises et iraniennes ont demandé de stopper cinq envois totalisant 260 tonnes et huit autres totalisant 581 tonnes, respectivement.

56. On n'associe guère l'Asie à la fabrication illicite de cocaïne et seule la RAS de Hong Kong (Chine) a déclaré une modeste saisie de permanganate de potassium en 2004, mais le risque de voir des trafiquants centrer leurs activités sur cette région à des fins de détournement suscite des préoccupations croissantes.

57. Des sociétés faisant office d'intermédiaires en Asie ont également posé des problèmes. Certaines d'entre elles ont passé des commandes concernant des livraisons à effectuer dans des pays tiers sans avoir de clients dans ces pays, ou en n'ayant de clients que pour une partie des envois.

C. Substances utilisées dans la fabrication illicite de l'héroïne: anhydride acétique

Demande licite

58. Au cours de la période allant du 1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005, les autorités de 14 pays exportateurs ont fourni plus de 1 300 notifications

préalables à l'exportation pour des envois d'anhydride acétique, conformément aux modes opératoires normalisés de l'Opération "Topaz". Ces envois étaient destinés à 48 pays et/ou territoires importateurs et portaient sur un total de 331 000 tonnes d'anhydride acétique. Les tendances du commerce international observées au cours de l'opération sont restées stables et toutes les variations ont fait l'objet d'un suivi; des raisons légitimes ont été trouvées pour les expliquer.

59. Grâce aux informations fournies dans les notifications préalables à l'exportation, l'Organe a pu cartographier les tendances du commerce international et en déterminer les pôles de convergence, qu'il s'agisse des quantités livrées ou du nombre d'envois. Par ailleurs, les pays de transbordement qui jouent un rôle central dans le commerce licite d'anhydride acétique, tels que la Belgique, les Pays-Bas et Singapour, ont été identifiés. Tout comme pour le permanganate de potassium, l'implication d'intermédiaires rend difficile le suivi physique de cette substance, celle-ci étant rarement envoyée directement du pays producteur au pays consommateur.

Trafic

60. Les mesures prises par l'Organe ont permis de repérer six envois, portant au total sur 556 tonnes, qui devaient être livrés à quatre pays et ont été stoppés. Par ailleurs, 18 pays ont déclaré en 2004 à l'Organe, au moyen du formulaire D, avoir saisi plus de 79 tonnes d'anhydride acétique et 9 pays ont communiqué des rapports dans le cadre de l'Opération "Topaz" sur 36 saisies.

61. Au cours de la période 2001-2005, 30 pays ont déclaré, soit sur le formulaire D soit sur le formulaire de recherche de l'Opération "Topaz" qu'ils avaient réalisé des saisies d'anhydride acétique supérieures à 100 kg. Au total, 94 saisies ont été déclarées à l'Organe conformément aux modes opératoires normalisés de l'Opération "Topaz". Ces affaires, signalées par 21 pays différents, portaient sur près de 630 tonnes d'anhydride acétique. En comparant les informations relatives aux saisies avec celles relatives à la fabrication et au commerce dont il est question ci-dessus, l'Organe a constaté que huit des pays qui avaient réalisé des saisies de cette substance (Afghanistan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Myanmar, Panama et République arabe syrienne) n'étaient ni

fabricants ni importateurs et que la substance avait donc dû y être introduite en contrebande.

62. **Des enquêtes complémentaires sur certaines de ces affaires ont révélé des insuffisances dans le régime international de contrôle des précurseurs, auxquelles il a été remédié depuis lors. Il reste encore beaucoup à faire afin de repérer les itinéraires utilisés pour le trafic d'anhydride acétique passant par les pays concernés.**

Afrique: les autorités doivent être vigilantes

63. Très peu d'autres envois internationaux d'anhydride acétique ont été stoppés, mais les autorités nigérianes compétentes ont néanmoins demandé l'arrêt d'un envoi de près de sept tonnes en provenance d'Allemagne. Une enquête a été engagée pour identifier l'utilisateur final et déterminer si la substance devait être utilisée à des fins légitimes.

64. **Vu qu'il était peu probable que la substance soit utilisée pour la fabrication illicite d'héroïne au Nigéria, et qu'elle était destinée à un pays tiers, l'Organe félicite les autorités de leurs efforts visant à vérifier la légitimité de cet envoi et demande instamment aux autres gouvernements de suivre des procédures analogues si besoin est.**

Asie: de l'anhydride acétique en Afghanistan

65. Les autorités chinoises, indiennes et turques ont intercepté et saisi des envois totalisant plus de 16 tonnes d'anhydride acétique en 2004.

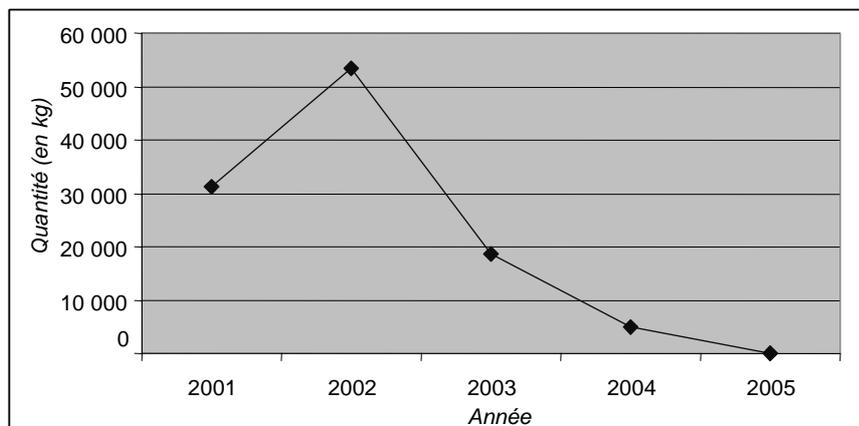
66. Le fait que ni l'Afghanistan ni les pays limitrophes ne déclarent de saisies est toutefois un sujet de préoccupation. L'Afghanistan n'a pas de besoin licite d'anhydride acétique et n'en importe pas. Par ailleurs, l'Organe a été informé, par le biais des mécanismes informels créés dans le cadre de l'Opération "Topaz", de la saisie d'au moins 300 litres

de cette substance en 2004 et de 390 litres supplémentaires en 2005 à Kaboul, ce qui laisse supposer que ce produit entre en contrebande dans le pays. **L'Organe comprend que la situation actuelle en Afghanistan rende les interceptions difficiles et demande par conséquent aux gouvernements des pays voisins de prendre des mesures supplémentaires pour repérer et intercepter les envois d'anhydride acétique introduits en contrebande en Afghanistan. Lorsque cela est possible, et dans les limites du mandat qui lui est dévolu en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe est prêt à apporter son concours aux gouvernements intéressés.**

67. Aucune des républiques d'Asie centrale n'a déclaré de saisies d'anhydride acétique depuis 2001. S'il existe une "route du Nord" pour l'anhydride acétique, ces républiques sont vraisemblablement des pays de transit et non des pays d'origine, car l'analyse des données commerciales ne fait apparaître aucun envoi d'anhydride acétique dans la région et sa fabrication est étroitement surveillée en Ouzbékistan.

68. Le volume total des saisies déclarées en Turquie a sensiblement diminué entre 2001 et le 1^{er} novembre 2005 (voir fig. IV). La cause de cette baisse est inconnue, mais il est possible que, étant donné les bons résultats du pays en matière d'interception, les trafiquants aient trouvé de nouvelles routes et élaboré de nouvelles méthodes de détournement qui n'ont pas encore été détectées. **En 2004, le Gouvernement turc a déclaré 14 saisies⁴ et a communiqué d'utiles informations sur les méthodes et les itinéraires utilisés par les trafiquants opérant entre l'Europe et l'Asie occidentale. Les autres gouvernements effectuant des saisies d'anhydride acétique sont instamment priés de mettre à profit les mécanismes d'échange d'informations créés dans le cadre de l'Opération "Topaz" pour la diffusion de renseignements de ce type.**

Figure IV
Saisies déclarées en Turquie dans le cadre de l'Opération "Topaz", 2001-2005



Europe: les saisies les plus importantes

69. Neuf pays d'Europe ont déclaré des saisies d'anhydride acétique au cours de l'année 2004, le Bélarus, la Bulgarie et la Fédération de Russie en saisissant plus d'une tonne chacun. C'est la Fédération de Russie qui en a saisi les plus grandes quantités (plus de 53 tonnes au total). Ces saisies sont d'autant plus importantes que la Fédération de Russie a été identifiée comme étant la source d'une partie de l'anhydride acétique saisi en Turquie 2003, année au cours de laquelle des livraisons surveillées avaient été menées à bien.

70. Une enquête de traçage efficace a été lancée après l'interception d'un envoi en Bulgarie. En collaborant, les autorités bulgares et turques ont pu déterminer que l'envoi avait été dissimulé dans des climatiseurs industriels en Slovénie. Un complément d'enquête a permis de remonter jusqu'en Asie du Sud-Est. Si cette région avait été identifiée auparavant comme la source d'une partie de l'anhydride acétique saisi en République islamique d'Iran et au Turkménistan, c'était la première fois que l'on pouvait établir un lien entre des saisies de cette substance en Europe et l'Asie du Sud-Est. Les saisies susmentionnées, de même que les saisies d'anhydride acétique en provenance du Mexique réalisées en Bosnie-Herzégovine en 2003, montrent bien que les trafiquants recherchent sans cesse de nouveaux itinéraires pour leur commerce illicite.

D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

1. Diéthylamide de l'acide lysergique

Un laboratoire de diéthylamide de l'acide lysergique démantelé aux Antilles néerlandaises après une opération de livraison surveillée

71. En 2003, les Pays-Bas et la Slovaquie ont repéré des détournements et réalisé des saisies d'ergotamine, destinée, semble-t-il, au Suriname. Les autorités tchèques ont entre-temps exprimé leurs préoccupations concernant des commandes d'ergocristine, substance qui est également un précurseur du LSD mais qui n'est pas placée sous contrôle international, et ont demandé l'assistance de l'Organe pour vérifier la légitimité de certains envois de ce produit. Un examen approfondi a débouché sur la saisie par les autorités panaméennes d'un kilo d'ergocristine au début de 2005. À la suite de cette saisie, une commande supplémentaire a été reçue en provenance des Antilles néerlandaises. L'envoi a été suivi jusqu'à sa destination et le laboratoire a été identifié. **L'Organe invite les gouvernements à faire preuve de vigilance à l'égard des envois d'alcaloïdes de l'ergot, notamment les produits de substitution non placés sous contrôle international.**

2. Méthaqualone

Afrique: diminution de la fabrication en Afrique du Sud ou hausse de l'abus de stimulants?

72. En 2004, on a détecté moins de laboratoires de méthaqualone en Afrique du Sud, qu'il s'agisse du nombre d'installations illicites démantelées ou de leurs capacités. Au cours de cette période, sept laboratoires ont été démantelés et 20 kg d'acide anthranilique ont été saisis. En même temps, on y a détecté plus de laboratoires de méthamphétamine/méthcathinone. L'Organe s'efforce donc de déterminer si les laboratoires de méthaqualone ont été déplacés hors du pays ou si les stimulants de type amphétamine y ont remplacé la méthaqualone comme drogue de prédilection.

Asie: les autorités doivent rester vigilantes en ce qui concerne les précurseurs de la méthaqualone

73. En 2004, les autorités indiennes ont déclaré avoir saisi près de 3 tonnes d'acide anthranilique, près de 3 tonnes d'anhydride acétique et 2 tonnes de toluène. En comparant ces quantités, force est de constater que ces produits chimiques devaient vraisemblablement être utilisés pour fabriquer illicitement de la méthaqualone. L'Inde a réussi jusqu'ici à éradiquer la fabrication illicite de cette substance, mais il se pourrait que les trafiquants reprennent une telle activité si les circuits actuels d'approvisionnement sont désorganisés.

74. À la suite d'importantes saisies, en Afrique australe, de méthaqualone provenant – semble-t-il – de Chine, les autorités chinoises ont saisi 10 tonnes d'acide *N*-acétylanthranilique, un précurseur direct de cette substance. **Les autorités des pays d'Asie doivent rester particulièrement vigilantes à l'égard des précurseurs de la méthaqualone.**

III. Mesures prises par les pays et par l'Organe

A. Adhésion à la Convention de 1988

75. Au 1^{er} novembre 2005, 177 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce

qui représente 90 % des pays du monde. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 2004 sur l'application de l'article 12, les États ci-après sont devenus parties à la Convention de 1988: Angola, Cambodge, Îles Cook, Libéria, République démocratique du Congo, Samoa et Suisse.

76. Les taux d'adhésion par région sont les suivants (voir l'annexe I pour plus de précisions): Afrique, 92 %; Amériques, 100 %; Asie, 96 %; Europe, 95 %; et Océanie, 43 %. L'Organe constate avec préoccupation que l'Océanie reste la seule région dans laquelle moins de la moitié des États sont parties à la Convention de 1988.

77. L'Organe note avec satisfaction qu'avec l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1988, tous les grands pays fabricants, exportateurs et importateurs à l'échelle mondiale sont désormais parties à la Convention. L'Organe demande instamment aux 16 États⁵ restants d'appliquer les dispositions de l'article 12 et de devenir parties à cette convention sans plus tarder.

B. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

78. Au 1^{er} novembre 2005, 127 États et territoires au total, ainsi que la Commission européenne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), avaient envoyé le questionnaire annuel sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes (formulaire D) pour 2004 (voir l'annexe II pour plus de précisions).

79. Parmi les États parties à la Convention de 1988 qui n'avaient pas communiqué le formulaire D depuis un certain nombre d'années, le Maroc, la République de Moldova et le Turkménistan ont recommencé à fournir ces informations à l'Organe. Par ailleurs, la République islamique d'Iran, qui n'avait pas présenté de formulaire D depuis plusieurs années, l'a communiqué pour 2002 et 2003; l'Organe lui demande de présenter le formulaire D pour 2004 dans les meilleurs délais.

80. Le fait qu'un certain nombre d'États parties à la Convention de 1988 n'ont pas respecté leurs obligations en matière de rapport pour 2004 est

particulièrement préoccupant. Parmi ces pays, l'Albanie, le Burundi, la Gambie, la Serbie-et-Monténégro et le Yémen n'ont jamais communiqué de formulaire D. Certains États parties n'ont pas présenté de rapport depuis plusieurs années, notamment: l'Afghanistan, les Bahamas, le Honduras, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Mozambique, Saint-Kitts-et-Nevis et le Zimbabwe. **L'Organe invite les gouvernements des pays susmentionnés à l'informer des difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour s'acquitter des obligations découlant des traités. Des problèmes de formation peuvent se poser dans un certain nombre de pays en développement.**

81. Au total, 43 pays ont déclaré des saisies de précurseurs pour 2004. Cependant, les informations étaient souvent fournies sous forme de chiffres globaux, sans entrer dans les détails. Cela peut également signifier que les saisies et les envois stoppés doivent faire l'objet d'enquêtes plus poussées. **Tous les pays effectuant des saisies devraient fournir les informations nécessaires sur les substances non inscrites aux Tableaux qui ont été utilisées pour fabriquer illicitement des drogues, sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite, ainsi que sur les envois stoppés. De telles informations sont cruciales car elles permettent à l'Organe de déceler les tendances nouvelles concernant la fabrication illicite de drogues et le trafic de précurseurs.**

C. Mesures législatives et mesures de contrôle

82. Les mesures à prendre afin d'empêcher les détournements, de déceler efficacement les tentatives de détournement et de stopper les envois ne sont envisageables que si les États ont créé un cadre législatif adéquat leur permettant de surveiller réellement le mouvement des précurseurs. Par ailleurs, les mécanismes et procédures nécessaires à la bonne application de la législation en vigueur doivent être établis.

83. Cela a également été souligné en 1998, à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, au cours de laquelle l'Assemblée a demandé à tous les États d'adopter et d'appliquer, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, les lois et

règlements nationaux nécessaires pour se conformer strictement aux dispositions et propositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et aux résolutions connexes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, notamment mettre en place un régime de contrôle et d'enregistrement des personnes physiques et morales se livrant à la fabrication et à la distribution de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ainsi qu'un système de surveillance du commerce international de ces substances afin de faciliter la détection des envois suspects (résolution S-20/4 B, sect. I.A, par. 4 a)).

84. Le nombre de gouvernements ayant institué des contrôles sur le commerce des précurseurs, ou renforcé ceux qui existent déjà, et ayant fourni des informations sur ce sujet a continué de croître.

85. Au Canada, où un cadre réglementaire détaillé avait été mis en place en 2003 pour le contrôle des précurseurs, le Gouvernement a pris des dispositions visant à étoffer les mesures de contrôle pertinentes, en renforçant notamment les obligations existant en matière d'enregistrement et de notification. En outre, six substances qui ne font actuellement pas l'objet d'un contrôle international sont actuellement soumises à des mesures de contrôle au niveau national (*gamma*-butyrolactone (GBL), 1,4-butanédiol (BDO), préparations contenant de la GBL et du BDO, phosphore rouge, phosphore blanc, acide hypophosphoreux et acide iodhydrique).

86. Le Gouvernement chilien a adopté une nouvelle loi antidrogue posant la base juridique du contrôle des précurseurs. Elle impose en particulier des obligations en matière d'enregistrement et de comptabilité et prévoit des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

87. Le Gouvernement indonésien a adopté une nouvelle réglementation relative au contrôle des précurseurs. Les 23 substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont à présent toutes placées sous contrôle et les mesures de contrôle applicables aux précurseurs ont été renforcées. Ainsi, tous les fabricants et grossistes qui achètent ou vendent ces substances sont désormais tenus de se faire enregistrer auprès des autorités nationales chargées du contrôle des drogues, et les 23 substances en question doivent faire l'objet d'autorisations d'importation et d'exportation.

88. Le Gouvernement du Myanmar a institué un système de licence et d'autorisation d'importation et d'exportation pour toutes les substances des Tableaux I et II, ainsi que pour la caféine et le chlorure de thionyl. Cette nouvelle législation comprend également des dispositions relatives à l'inspection, à l'étiquetage et à la tenue de registres. Le non-respect des dispositions du règlement est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans.

89. La Nouvelle-Zélande a encore renforcé sa législation relative au contrôle des précurseurs. Au titre l'amendement modifiant la loi sur l'usage impropre de drogues, adopté en juin 2005, les sanctions applicables à la détention et à l'offre prévues par la loi sur l'usage impropre de drogues de 1975 ont été alourdies. Ce texte envisage en outre une nouvelle infraction, à savoir l'importation de précurseurs "sans motif raisonnable", qui est passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement. Il s'agit de situations dans lesquelles les services de détection et de répression ne peuvent prouver que l'intéressé a sciemment importé un précurseur à des fins illicites, mais où il n'a pas non plus de raison légitime de le faire. Un autre amendement autorise les agents des services de répression à réaliser des livraisons surveillées de précurseurs.

90. En Roumanie, la nouvelle loi adoptée, qui modifie et complète la législation en vigueur en matière de contrôle des précurseurs, contient en particulier des dispositions relatives au contrôle des importations et des exportations de ces produits et prévoit la création d'une base de données centrale sur les précurseurs. Un règlement d'application a en outre été rédigé et devrait être adopté sous peu.

91. La Fédération de Russie a étoffé son cadre législatif relatif au contrôle des précurseurs en adoptant un règlement régissant le contrôle des matériels et équipements utilisés pour la production et la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988.

92. L'ex-République yougoslave de Macédoine a adopté une nouvelle loi sur les précurseurs, qui met la législation nationale en conformité avec les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988.

93. En ce qui concerne le problème de la méthamphétamine, l'Organe encourage les

gouvernements à limiter selon qu'il convient l'offre d'éphédrine et de pseudoéphédrine aux besoins médicaux, en améliorant s'il y a lieu les mesures de surveillance et de contrôle des circuits de distribution nationaux. À cet égard, l'Organe note qu'aux États-Unis, depuis la récente initiative de l'État de l'Oklahoma visant à interdire la vente sans ordonnance de comprimés de pseudoéphédrine, un certain nombre d'autres États aux États-Unis ont désormais pris les dispositions voulues pour surveiller la vente de tels produits.

94. L'Organe note avec satisfaction qu'après l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, en 2004, d'un règlement visant à améliorer la surveillance et le contrôle du commerce des produits chimiques précurseurs à l'intérieur de l'Union européenne, le Conseil a adopté un autre règlement relatif au contrôle des précurseurs, qui fixe les règles du commerce des précurseurs entre les États membres de l'Union européenne et les pays tiers. Par ailleurs, le règlement CE n° 111/2005 du 22 décembre 2004⁶, pose les règles de la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, renforce les contrôles exercés sur les exportations de produits chimiques inscrits aux Tableaux et instaure un contrôle sur l'importation de toutes les substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, à l'exception de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium. Ces deux règlements, ainsi qu'un règlement d'application connexe de la Commission européenne, sont entrés en vigueur en août 2005 et ont été automatiquement intégrés au droit de l'Union européenne, ce qui signifie qu'ils sont immédiatement applicables dans les 25 États membres.

D. Notifications préalables à l'exportation

95. Comme les années précédentes, plusieurs États supplémentaires ont invoqué l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2004 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, le Canada, les Maldives et le Mexique ont demandé que leur soient adressées des notifications préalables à l'exportation pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II. En outre, le Gouvernement costaricien, qui demandait auparavant

des notifications préalables à l'exportation pour toutes les substances du Tableau I, a fait de même demande pour toutes celles du Tableau II.

96. Au 1^{er} novembre 2005, 43 pays et 2 territoires avaient fait des demandes de notification préalable à l'exportation conformément à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. Par ailleurs, la Commission européenne a invoqué cet article au nom de tous les États membres de l'Union, ce qui porte à 70 le nombre total de pays ayant utilisé cette disposition (y compris les 25 États membres de l'Union européenne). Parmi eux, 35 pays et 1 territoire ont demandé des notifications préalables à l'exportation pour des substances inscrites au Tableau II. En outre, un pays a demandé des notifications préalables à l'exportation uniquement pour les substances inscrites au Tableau II.

97. La liste mise à jour des demandes spécifiques reçues de la part des gouvernements est reproduite à l'annexe V du présent rapport. Cette liste permettra aux gouvernements des pays exportateurs et réexportateurs, avant que l'exportation n'ait lieu de s'assurer que les notifications préalables à l'exportations sont bien envoyées aux pays importateurs qui en ont fait officiellement la demande.

98. Le système des notifications préalables à l'exportation fonctionne de façon satisfaisante. La plupart des pays exportateurs et des points de transbordement fournissent ces notifications pour les exportations de substances inscrites au Tableau I, qu'elles aient ou non été exigées officiellement au titre de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12, et un certain nombre de gouvernements sont déjà en mesure de le faire pour les substances du Tableau II. Par ailleurs, le système de notifications préalables à l'exportation produit des résultats particulièrement probants dans le cadre des trois initiatives internationales lancées dans ce domaine (Opération "Purple", Opération "Topaz" et Projet "Prism"). Il a permis de vérifier en temps réel la légitimité de certaines transactions et d'identifier et de stopper des envois suspects, en évitant ainsi le détournement vers des circuits illicites de produits chimiques placés sous contrôle.

99. Pour améliorer encore le système, de façon à faciliter en particulier l'envoi par chaque pays importateur des informations en retour nécessaires au

pays exportateur concernant la notification en question, l'Organe a créé, avec l'appui de l'ONUDC, un nouveau système en ligne d'échange de notifications. Ce système, qui devrait à terme se substituer à l'envoi par télécopie des notifications préalables à l'exportation, a été mis en service 2005. **L'Organe encourage tous les gouvernements à recourir à ce nouvel outil, qui est mis, à leur demande et gratuitement, à la disposition de toutes les autorités nationales compétentes chargées d'envoyer et de recevoir les notifications préalables à l'exportation.**

E. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

100. Depuis 1995, l'Organe demande que des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux soient consignées sur le formulaire D. Ces informations sont communiquées volontairement et l'Organe en respecte s'il y a lieu le caractère confidentiel. Elles sont essentielles pour permettre aux gouvernements de surveiller le mouvement de ces substances, comme l'exige l'article 12 de la Convention de 1988, et pour que l'Organe puisse les aider à déceler les opérations suspectes. Sans cela, il serait difficile de vérifier rapidement la légitimité d'un envoi. Par ailleurs, comme cela a été souligné ci-dessus au chapitre II, ces informations permettent à l'Organe de définir les tendances générales du commerce mondial des produits chimiques précurseurs inscrits aux Tableaux et d'aider en connaissance de cause les gouvernements à repérer tant les échanges commerciaux inhabituels que les opérations suspectes. La communication de telles informations facilite également le commerce licite, car elle accélère, par exemple, la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation requises.

101. L'Organe exprime sa gratitude aux 100 États et territoires qui ont communiqué des données sur les mouvements licites de précurseurs et aux 94 gouvernements qui ont fourni des informations sur les utilisations et les besoins licites de ces substances pour 2004 (voir l'annexe IV pour plus de précisions). Comme les années précédentes, la Commission européenne a communiqué des renseignements émanant des 25 États membres de l'Union européenne. Au total, 80 % des États et territoires qui envoient le

formulaire D sont à même de fournir des données sur le mouvement licite de certains au moins des produits chimiques précurseurs.

102. La plupart des principaux pays importateurs, en particulier, fournissent à présent des données sur le commerce licite. La République islamique d'Iran a déclaré des importations licites et des besoins en substances inscrites au Tableau I, notamment de permanganate de potassium et de pseudoéphédrine, pour 2002 et 2003. **Le Pakistan, pays qui importait de grandes quantités de substances inscrites au Tableau I, notamment de l'anhydride acétique, de l'éphédrine, du permanganate de potassium et de la pseudoéphédrine, n'a pas encore fourni de données sur son commerce et ses besoins licites. L'Organe encourage ce pays à les communiquer dans les meilleurs délais.**

1. Exportations

103. La plupart des pays qui comptent parmi les principaux fabricants et exportateurs de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ont fourni des données sur leurs exportations pour 2004 sur le formulaire D. En 2004, 28 pays et territoires ont mentionné des exportations d'anhydride acétique sur le formulaire D, soit une hausse de 65 % par rapport à 2003. Quelque 29 pays et territoires ont déclaré avoir exporté du permanganate de potassium, chiffre comparable à celui des années précédentes.

104. Le nombre des pays et des territoires qui fournissent des informations concernant les exportations de précurseurs des stimulants de type amphétamine augmente depuis quelques années. L'Organe note que certains de ceux qui exportent de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ont également fourni des données sur des exportations de noréphédrine. Les informations relatives aux exportations d'autres précurseurs des stimulants de type amphétamine, dont le safrole, le P-2-P et le 3,4-MDP-2-P, sont limitées. **Il est instamment demandé aux gouvernements de recueillir des informations sur le commerce licite, les utilisations et les besoins de précurseurs des stimulants de type amphétamine, qui sont essentielles à la prévention de la fabrication illicite de ces drogues.**

2. Importations et besoins licites de substances spécifiques

105. La majorité des pays et des territoires ayant communiqué le formulaire D pour 2004 ont pu fournir des informations relatives aux importations et aux besoins licites de produits chimiques précurseurs conformément aux objectifs fixés à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le nombre de pays et de territoires ayant fourni des informations sur les besoins licites s'est considérablement accru, notamment dans le cas du permanganate de potassium et de la noréphédrine. La plupart des pays continuent de déclarer des importations et des besoins licites d'anhydride acétique et de permanganate de potassium.

106. La Fédération de Russie, qui ne fournissait plus de données depuis plusieurs années, a recommencé en 2004 à communiquer des informations sur ses importations et ses besoins licites d'anhydride acétique, de permanganate de potassium, d'éphédrine et de 3,4-MDP-2-P. L'Organe note avec satisfaction qu'en 2004 le Turkménistan a fourni, pour la première fois, des informations sur ses besoins licites de diverses substances.

F. Résultats des autres mesures prises

1. Activités menées au titre du Projet "Prism", l'opération internationale de lutte contre le détournement de précurseurs et de matériel utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

107. En réponse à une demande faite par l'Organe en 2004, 124 pays et territoires ont à présent désigné des autorités centrales nationales pour les activités lancées dans le cadre du Projet "Prism", qui est essentiel pour permettre aux participants d'échanger rapidement et sans erreur les informations requises. Le Projet "Prism" est dirigé par une Équipe spéciale dont les membres⁷ sont chargés de déterminer les problèmes particuliers à traiter dans leurs régions respectives et de lancer des opérations ou d'introduire des mesures correctives face à tel ou tel problème.

Monde

108. En juin 2005, l'Organe a convoqué une réunion de l'Équipe spéciale du Projet "Prism" à Vienne afin

d'examiner l'état d'avancement des activités opérationnelles menées au titre du projet durant l'année. L'Organisation mondiale des douanes a rendu compte en particulier des résultats d'un programme de surveillance des envois de safrole et d'huiles à forte teneur en safrole d'une durée de trois mois, utilisant les codes du Système harmonisé pour le safrole et l'isosafrole. Ce programme s'est déroulé du 1^{er} janvier au 31 mars 2005. S'il n'a pas permis de mettre en évidence des détournements ou des tentatives de détournement de safrole ou d'isosafrole, il a donné un aperçu des plus utiles du commerce international et a permis d'identifier des pays importateurs qui n'étaient pas connus comme tels auparavant. Des renseignements ont été demandés pour vérifier qu'il s'agissait bien d'importations licites et que les substances n'avaient pas été détournées par la suite. L'Organe tient à remercier l'Organisation mondiale des douanes d'avoir mené cette opération et encourage les autorités douanières à continuer de faire preuve de vigilance à l'égard des envois des deux précurseurs en question.

109. Les participants ont également procédé à un examen préliminaire du commerce des huiles à forte teneur en safrole en provenance d'Asie du Sud-Est, ont pris note des accords passés lors de la Table ronde de consultation sur la pseudoéphédrine dans le cadre du Projet "Prism", qui s'est tenue à Vienne en mars 2005, et ont fait des recommandations sur les mesures à adopter.

Afrique

110. Les autorités sud-africaines, ont, avec l'appui du Gouvernement français, organisé à Pretoria en mai 2005 un cours de formation à l'intention de 9 des 13 États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe⁸. À cette occasion, les participants ont reçu des informations sur les buts et les objectifs du Projet "Prism" et se sont familiarisés avec les principes de la surveillance des produits chimiques précurseurs; on leur a aussi indiqué la marche à suivre pour procéder à des livraisons surveillées et démanteler des laboratoires illicites. Vu la multiplication des tentatives de détournement de précurseurs des stimulants de type amphétamine sur le territoire de pays africains, l'Équipe spéciale du Projet "Prism" a jugé essentiel d'étendre à l'ensemble de la région les activités liées au projet. L'Organe encourage tous les gouvernements concernés, de même que les

autres parties intéressées, à dégager en 2006 les fonds nécessaires pour que les activités du Projet "Prism" puissent être étendues à l'Afrique tout entière.

Amériques

111. Des précisions sur les raisons et les résultats de la Table ronde de consultation sur la pseudoéphédrine convoquée par l'Organe en mars 2005 sont présentées ci-dessus aux paragraphes 9 à 12.

Asie

112. À sa réunion tenue à Vienne en juin 2005, l'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" a décidé d'entreprendre une enquête régionale d'une durée de trois mois pour surveiller la production, l'utilisation et le commerce licites des huiles à forte teneur en safrole, notamment l'huile de sassafras, en Asie du Sud-Est. Dans le cadre du projet de l'ONUDC relatif aux précurseurs en Asie du Sud-Est, qui aide l'autorité centrale nationale chinoise à assumer son rôle de centre de liaison régional pour l'Asie, il est prévu de prendre les dispositions voulues pour que des consultants nationaux procèdent à cette étude dans leurs pays respectifs. L'Organe invite tous les gouvernements concernés à coopérer à cette importante initiative et à la soutenir sans réserve.

113. L'Organe a analysé les informations disponibles sur les exportations d'huiles à forte teneur en safrole en provenance d'Asie et a pu recenser plusieurs cas dans lesquels il y avait des raisons de croire que les envois en question pouvaient avoir été détournés. Par ailleurs, les autorités des principaux pays importateurs ont été priées de mener une enquête sur ces envois. Des sociétés et des pays exportateurs qui n'étaient pas auparavant connus comme tels ont été identifiés, de même que des insuffisances dans les législations nationales relatives aux huiles à forte teneur en safrole.

Europe

114. En Europe, les activités menées au titre du projet visent principalement à prévenir la contrebande de 3,4-MDP-2-P et de P-2-P vers les États membres de l'Union européenne aux fins de la fabrication illicite de MDMA et d'amphétamine, respectivement. Vu les importants succès remportés dans la détection des envois de ces précurseurs directement vers la Belgique et les Pays-Bas, il se peut que les trafiquants aient trouvé de nouveaux itinéraires.

115. Outre les activités susmentionnées, l'Office européen de lutte antifraude de la Commission européenne a organisé une réunion à Bruxelles en avril 2005 à l'intention des autorités des ports maritimes d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, de France, des Pays-Bas, de Pologne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont l'objet était de lancer une rapide opération en vue de déterminer les meilleures pratiques permettant de repérer les conteneurs suspects et d'échanger des informations. Si elles donnent de bons résultats, ces activités seront étendues aux ports de la mer Noire, par lesquels des précurseurs étaient naguère introduits en contrebande.

Océanie

116. L'Organe se félicite de la décision de l'Australie de s'associer à l'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" en tant que centre de liaison pour l'Océanie, d'autant qu'on signale de plus en plus de saisies de précurseurs et d'activités de fabrication illicite de stimulants de type amphétamine dans la région.

2. Évaluation préliminaire des activités menées dans le cadre de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz"

Opération "Purple"

117. L'Opération "Purple" a été conçue en vue de repérer et de démanteler les réseaux de trafiquants impliqués dans le détournement de permanganate de potassium dans le commerce international.

118. Depuis 1999, 30 organismes exportateurs ont fourni 4 380 notifications préalables à l'exportation portant sur plus de 136 560 tonnes de permanganate de potassium, ce qui a permis de stopper ou de saisir 233 envois (soit plus de 14 316 tonnes de cette substance), des détournements ayant été mis en évidence. Sur ce nombre:

- 175 envois (12 685 tonnes) ont été stoppés, dont 58 ont été par la suite remis en circulation, sans faire l'objet d'objets d'informations complémentaires
- 21 cas éventuels de détournements (1 528 tonnes) ont également été recensés
- 37 saisies ont été déclarées (143 tonnes)

119. La surveillance du commerce international dans le cadre de l'Opération s'est avérée efficace. Depuis

1999, le nombre de notifications préalables à l'exportation reçues par l'Organe, ainsi que les quantités de permanganate de potassium déclarées, sont en hausse constante. D'une façon générale, les tâches demandées aux pays participants concernant la fabrication, la distribution au niveau national et le commerce international sont accomplies de façon satisfaisante.

120. S'agissant de dépister les opérations suspectes et d'arrêter les envois, certains succès ont été enregistrés mais ils restent insuffisants car ils ne représentent que des revers temporaires pour les trafiquants. Comme aucune enquête de suivi ne semble avoir été lancée par les autorités qui ont repéré et stoppé les envois ou les détournements, les trafiquants en cause auront simplement déplacé leurs activités. Pour que l'Opération "Purple" s'avère plus concluante en matière de détection et de répression, il faut prendre des mesures propres à améliorer l'échange d'informations sur les saisies et les envois de permanganate de potassium stoppés en vue de mettre en route des enquêtes de traçage permettant d'identifier et de démanteler les réseaux concernés et de poursuivre les personnes impliquées.

121. En ce qui concerne les saisies et la possibilité d'étoffer les renseignements recueillis au moyen d'enquêtes de traçage, les informations susceptibles d'être obtenues à partir des substances saisies ne sont pas pleinement mises à profit dans des investigations supplémentaires. **Les gouvernements devraient mettre au point des modalités d'intervention pour les enquêtes de traçage à entreprendre à partir des saisies de cocaïne effectuées dans les laboratoires et des affaires connexes, afin de remonter jusqu'aux pays d'origine et de transit et à l'entreprise et d'en informer les gouvernements concernés.**

Opération "Topaz"

122. Bon nombre des enseignements tirés de l'Opération "Purple" ont été appliqués dans l'élaboration et la mise en place de l'Opération "Topaz" (opération internationale axée sur l'anhydride acétique), mais il est apparu clairement dès le stade de la planification que la surveillance du commerce international ne suffirait pas pour empêcher les trafiquants de se procurer de l'anhydride acétique grâce à leurs itinéraires et réseaux de contrebande solidement implantés. Outre le programme

international de suivi, il a donc été prévu de lancer également des enquêtes de traçage lors de l'interception et de la saisie d'envois clandestins, afin de mettre au jour les méthodes et les itinéraires de détournement.

123. Depuis 2001, 22 organismes ont fourni au total 7 684 notifications préalables à l'exportation, portant sur plus de 1 350 000 tonnes d'anhydride acétique, ce qui a permis d'obtenir les résultats suivants:

- 149 cas déclarés à l'Organe (soit 3 857 tonnes d'anhydride acétique) dont 4 cas de détournement (52 tonnes)
- 51 envois (plus de 3 186 tonnes) destinés à 23 pays et/ou territoires, stoppés par 16 pays
- 94 saisies déclarées (615 tonnes)

124. La surveillance du commerce international assurée dans le cadre de l'Opération "Topaz" s'est avérée fructueuse. D'après les informations fournies à l'Organe sur le formulaire D, force est de constater que 18 pays supplémentaires ont été identifiés comme exportateurs d'anhydride acétique alors qu'aucune notification préalable à l'exportation n'avait été reçue de leur part. Il est donc à craindre que tous les pays fabricants et/ou exportateurs ne fournissent pas encore de notification préalable à l'exportation pour les envois internationaux de cette substance.

125. La fourniture de notifications préalables à l'exportation a permis de mettre en évidence la structure complexe des échanges commerciaux concernant l'anhydride acétique, des parcs de stockage étant notamment utilisés dans les pays de transbordement pour entreposer de grandes quantités de cette substance en vue de la répartir en envois plus petits destinés aux négociants ou aux utilisateurs finals. Ce système de notifications s'est avéré utile pour surveiller le commerce: lorsque des commandes suspectes étaient découvertes, les envois ont été stoppés.

126. Les trafiquants ne passent pas leurs commandes directement à partir des pays où l'héroïne est fabriquée de façon illicite: les commandes sont émises ailleurs et les envois sont ensuite introduits dans ces pays en contrebande. Une telle façon de procéder signifie qu'il ne suffit pas de contrôler les envois destinés à telle ou telle région, mais qu'il faut surveiller tous les envois internationaux et intrarégionaux. Le nombre de

notifications préalables à l'exportation fournies par les pays exportateurs dans le cadre de l'opération a donné une idée précise de l'ampleur du commerce d'anhydride acétique dans les pays développés. Vu les multiples envois acheminés quotidiennement, l'Organe comprend que la surveillance physique de chaque envoi ne soit sans doute pas envisageable: la solution la plus commode consiste à faire des recherches sur les sociétés se livrant à ces activités commerciales, à en identifier les responsables et à pratiquer des vérifications pour s'assurer que tous les envois destinés à telle ou telle société ont bien été commandés et reçus par celle-ci et utilisés à des fins licites.

127. La composante détection et répression de l'Opération "Topaz" a initialement donné de bons résultats, permettant d'obtenir des renseignements qui ont servi à lancer des enquêtes et à démanteler des réseaux. L'Opération a également fourni un mécanisme pour l'échange d'informations sur les méthodes de dissimulation en vue d'alerter les autorités des pays participants.

128. Cela étant, l'échange en temps réel des informations requises pour lancer des enquêtes de traçage pose actuellement certains problèmes. **Les gouvernements doivent s'assurer que des mécanismes existent et sont mis à profit pour échanger des informations en temps réel, condition sine qua non si l'on veut que des enquêtes fondées sur les renseignements recueillis soient engagées à l'encontre des responsables des détournements et que ceux-ci soient poursuivis en justice.**

129. D'une façon générale, les meilleurs résultats ont surtout été enregistrés dans les pays développés possédant à la fois l'infrastructure et les capacités nécessaires pour lancer des enquêtes complexes, en Europe par exemple. Les résultats obtenus dans les zones de fabrication de l'héroïne sont limités, s'agissant tant des saisies opérées dans ces pays que des envois interceptés avant qu'ils n'entrent sur un autre territoire, comme l'atteste le fait que l'Équipe spéciale chargée de l'Opération "Topaz" n'a jamais été invitée à prendre part à une seule enquête en Afghanistan ni dans les républiques d'Asie centrale.

3. Perspectives de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz"

130. Des résultats non négligeables ont été enregistrés dans le cadre des Opérations "Purple" et "Topaz". Les

progrès se manifestent en particulier par la coopération accrue entre les services de répression et les organismes de réglementation de différents pays. Toutefois, depuis les premières années de ces Opérations, la structure du commerce licite et du trafic des produits chimiques précurseurs a changé. Les trafiquants ont modifié leur façon d'opérer en raison notamment des succès remportés dans le cadre de ces initiatives. Les autorités ont également acquis une expérience bien plus poussée.

131. Il est temps d'examiner et d'évaluer les activités entreprises et les résultats obtenus, et de déterminer le meilleur moyen d'aller de l'avant. Sur la recommandation de l'Organe, les comités directeurs des Opérations "Purple" et "Topaz" se sont réunis à Mexico en octobre 2005 pour faire le point et déterminer des moyens de poursuivre ces opérations.

132. L'Organe se félicite des accords conclus au cours de cette réunion, qui visent à lancer une nouvelle phase en regroupant les opérations (dans le cadre d'un projet appelé "Cohésion") sur la base des résultats obtenus, par exemple grâce aux notifications préalables à l'exportation. Ce nouveau projet introduit une approche régionale dans les activités opérationnelles ainsi que des activités régionales de durée déterminée, et prévoit l'échange d'informations en temps réel, la collecte de données ainsi que des enquêtes de traçage. Il est également prévu d'évaluer les activités régulièrement.

IV. Conclusions

133. **Après avoir examiné les données disponibles sur le commerce licite, le détournement et le trafic de précurseurs, l'Organe a formulé des recommandations précises, dont les principales sont présentées ci-après.**

134. Afin d'empêcher les trafiquants de se procurer les produits chimiques requis pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, il est essentiel que **les gouvernements évaluent leurs besoins licites de précurseurs et transmettent ces données à l'Organe.**

135. La fabrication illicite de méthamphétamine se répand dans le monde d'une façon très inquiétante en raison de la simplicité des procédés de fabrication et de la disponibilité des précurseurs nécessaires. L'Organe recommande **aux gouvernements de placer sous**

contrôle les préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux de la même manière que la substance inscrite qu'elles contiennent. Cela vaut en particulier pour les préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. L'Organe note avec satisfaction que de nombreux gouvernements l'ont déjà fait et il tient à encourager tous les autres à agir de même, s'il y a lieu.

136. Par ailleurs, l'Organe engage les gouvernements **des pays exportateurs à fournir des notifications préalables à l'exportation pour l'éphédrine et la pseudoéphédrine**, y compris pour les préparations pharmaceutiques contenant ces substances.

137. La fabrication illicite de MDMA s'étend à des régions qui n'étaient pas touchées par cette activité auparavant. Des huiles à teneur élevée en safrole sont commercialisées en envois de plusieurs tonnes, qui ne sont généralement soumis à aucun contrôle ni mécanisme de surveillance, et ont été découvertes dans des laboratoires illicites. L'Organe recommande que l'huile de sassafras, du fait de sa très forte teneur en safrole, et parce qu'elle peut être utilisée aisément dans la fabrication illicite de drogues, soit assimilée au safrole et désignée comme "safrole sous forme d'huile de sassafras"; **elle devrait être contrôlée au même titre que le safrole sous sa forme pure.** L'Organe invite les gouvernements à envisager des moyens **de faire en sorte que les autorités compétentes et les milieux professionnels considèrent l'huile de sassafras comme du safrole.**

138. En fonction des régions, les trafiquants adoptent différentes méthodes pour détourner les précurseurs des stimulants de type amphétamine. **Les gouvernements doivent définir des interventions à l'échelon régional face à la menace qui se pose actuellement, comme cela est envisagé dans le cadre du Projet "Prism".**

139. De l'héroïne continue d'être fabriquée illicitement en Afghanistan parce qu'il est facile de s'y procurer de l'anhydride acétique. L'Afghanistan n'a pas de besoin licite de cette substance, qui est introduite dans le pays en contrebande. Peu de progrès ont été réalisés dans les efforts visant à repérer et à démanteler les itinéraires utilisés pour la contrebande des précurseurs en Afghanistan et dans les pays voisins. **L'Organe invite donc les gouvernements de la région à lancer, avec l'appui de la communauté internationale, des opérations de grande ampleur**

pour identifier et démanteler les réseaux responsables du trafic clandestin de produits chimiques précurseurs à destination de l'Afghanistan.

140. Il semble que les trafiquants aient désormais trouvé des moyens de contourner les contrôles et les mécanismes de surveillance introduits dans le cadre de l'Opération "Purple". Même si de modestes activités de fabrication illicite de permanganate de potassium ont été signalées en Amérique du Sud, des envois de cette substance sont détournés des circuits licites et introduits en contrebande dans les pays où la cocaïne est fabriquée de façon illicite. **L'Organe a bon espoir que les procédures révisées définies lors de la réunion commune des comités directeurs de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz", qui s'est tenue à Mexico en octobre 2005, aideront à mettre en évidence les sources du permanganate de potassium saisi.**

141. Les trafiquants se tournent vers des pays qui, jusqu'ici, n'étaient pas associés à la fabrication illicite de telle ou telle drogue ou au détournement de ses précurseurs. Des intermédiaires sont souvent impliqués dans ces activités. **Les gouvernements sont vivement encouragés à s'assurer que, lorsque la société importatrice est connue, elle a effectivement besoin, à des fins légitimes, des produits chimiques en cause, avant d'autoriser l'envoi. Il faudrait également introduire des mécanismes pour surveiller les activités des intermédiaires, en particulier lorsqu'un envoi de produits chimiques précurseurs n'est pas destiné au pays dans lequel se trouve l'intermédiaire.**

142. Le contrôle des précurseurs est l'un des domaines dans lesquels une activité illicite est en contact avec le marché licite, d'où la possibilité d'identifier les trafiquants et de lancer des enquêtes fondées sur les renseignements recueillis. **Les gouvernements devraient donc adopter une démarche dynamique dans les enquêtes sur les précurseurs et approfondir les informations et les données disponibles concernant les envois stoppés ou les tentatives de détournement.**

Notes

- ¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.
- ² *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XI.1), par. 14 à 24.
- ³ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.6), par. 92.
- ⁴ Le nombre de saisies est passé de 18 en 2001-2003 à 14 en 2004; aucune saisie n'a été déclarée en 2005.
- ⁵ Gabon, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Liechtenstein, Namibie, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Somalie, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu.
- ⁶ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 022, 26 janvier 2005.
- ⁷ L'Équipe réunit des pays représentant les principales régions concernées, à savoir l'Afrique du Sud, l'Australie, la Chine, les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas, ainsi que la Commission européenne, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, en leur qualité d'organismes internationaux compétents en la matière. L'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, donne des orientations à l'Équipe dans le cadre des mandats qui lui sont confiés au titre des traités.
- ⁸ Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.

Annexe I

Parties et non-parties à la Convention de 1988, par région

Note: La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
Afrique		
	Afrique du Sud (14 déc. 1998)	Gabon
	Algérie (9 mai 1995)	Guinée équatoriale
	Angola (26 oct. 2005)	Namibie
	Bénin (23 mai 1997)	Somalie
	Botswana (13 août 1996)	
	Burkina Faso (2 juin 1992)	
	Burundi (18 févr. 1993)	
	Cameroun (28 oct. 1991)	
	Cap-Vert (8 mai 1995)	
	Comores (1 ^{er} mars 2000)	
	Congo (3 mars 2004)	
	Côte d'Ivoire (25 nov. 1991)	
	Djibouti (22 févr. 2001)	
	Égypte (15 mars 1991)	
	Érythrée (30 janv. 2002)	
	Éthiopie (11 oct. 1994)	
	Gambie (23 avril 1996)	
	Ghana (10 avril 1990)	
	Guinée (27 déc. 1990)	
	Guinée-Bissau (27 oct. 1995)	
	Jamahiriya arabe libyenne (22 juill. 1996)	
	Kenya (19 oct. 1992)	
	Lesotho (28 mars 1995)	
	Libéria (16 sept. 2005)	
	Madagascar (12 mars 1991)	
	Malawi (12 oct. 1995)	
	Mali (31 oct. 1995)	
	Maroc (28 oct. 1992)	
	Maurice (6 mars 2001)	
	Mauritanie (1 ^{er} juill. 1993)	
	Mozambique (8 juin 1998)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
Niger (10 nov. 1992)	Seychelles (27 févr. 1992)	
Nigéria (1 ^{er} nov. 1989)	Sierra Leone (6 juin 1994)	
Ouganda (20 août 1990)	Soudan (19 nov. 1993)	
République centrafricaine (15 oct. 2001)	Swaziland (8 oct. 1995)	
République démocratique du Congo (28 oct. 2005)	Tchad (9 juin 1995)	
République-Unie de Tanzanie (17 avril 1996)	Togo (1 ^{er} août 1990)	
Rwanda (13 mai 2002)	Tunisie (20 sept. 1990)	
Sao-Tomé-et-Principe (20 juin 1996)	Zambie (28 mai 1993)	
Sénégal (27 nov. 1989)	Zimbabwe (30 juill. 1993)	
<i>Total régional</i> 53	49	4

Amériques

Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	Chili (13 mars 1990)
Argentine (10 juin 1993)	Colombie (10 juin 1994)
Bahamas (30 janv. 1989)	Costa Rica (8 févr. 1991)
Barbade (15 oct. 1992)	Cuba (12 juin 1996)
Belize (24 juill. 1996)	Dominique (30 juin 1993)
Bolivie (20 août 1990)	El Salvador (21 mai 1993)
Brésil (17 juill. 1991)	Équateur (23 mars 1990)
Canada (5 juill. 1990)	États-Unis d'Amérique (20 févr. 1990)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
	Grenade (10 déc. 1990)	Pérou (16 janv. 1992)
	Guatemala (28 févr. 1991)	République dominicaine (21 sept. 1993)
	Guyana (19 mars 1993)	Sainte-Lucie (21 août 1995)
	Haïti (18 sept. 1995)	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)
	Honduras (11 déc. 1991)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17 mai 1994)
	Jamaïque (29 déc. 1995)	Suriname (28 oct. 1992)
	Mexique (11 avril 1990)	Trinité-et-Tobago (17 févr. 1995)
	Nicaragua (4 mai 1990)	Uruguay (10 mars 1995)
	Panama (13 janv. 1994)	Venezuela (République bolivarienne du) (16 juill. 1991)
	Paraguay (23 août 1990)	
<i>Total régional</i>	35	0

Asie

Afghanistan (14 févr. 1992)	Cambodge (2 avril 2005)	République populaire démocratique de Corée
Arabie saoudite (9 janv. 1992)	Chine (25 oct. 1989)	Timor-Leste
Arménie (13 sept. 1993)	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	
Azerbaïdjan (22 sept. 1993)	Géorgie (8 janv. 1998)	
Bahreïn (7 févr. 1990)	Inde (27 mars 1990)	
Bangladesh (11 oct. 1990)	Indonésie (23 févr. 1999)	
Bhoutan (27 août 1990)	Iran (République islamique d')	
Brunéi Darussalam (12 nov. 1993)	Iraq (22 juill. 1998)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
Israël (20 mars 2002)	Pakistan (25 oct. 1991)	
Japon (12 juin 1992)	Philippines (7 juin 1996)	
Jordanie (16 avril 1990)	Qatar (4 mai 1990)	
Kazakhstan (29 avril 1997)	République arabe syrienne (3 sept. 1991)	
Kirghizistan (7 oct. 1994)	République de Corée (28 déc. 1998)	
Koweït (3 nov. 2000)	République démocratique populaire lao (1 ^{er} oct. 2004)	
Liban (11 mars 1996)	Singapour (23 oct. 1997)	
Malaisie (11 mai 1993)	Sri Lanka (6 juin 1991)	
Maldives (7 sept. 2000)	Tadjikistan (6 mai 1996)	
Mongolie (25 juin 2003)	Thaïlande (3 mai 2002)	
Myanmar (11 juin 1991)	Turkménistan (21 févr. 1996)	
Népal (24 juill. 1991)	Turquie (2 avril 1996)	
Oman (15 mars 1991)	Viet Nam (4 nov. 1997)	
Ouzbékistan (24 août 1995)	Yémen (25 mars 1996)	
<i>Total régional</i>	44	2

Europe

Union européenne ^a (31 déc. 1990)	Andorre (23 juill. 1999)	Liechtenstein
Albanie (27 juill. 2001)	Autriche ^b (11 juill. 1997)	Saint-Siège
Allemagne ^b (30 nov. 1993)	Bélarus (15 oct. 1990)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
	Belgique ^b (25 oct. 1995)	Islande ^b (2 sept. 1997)
	Bosnie-Herzégovine (1 ^{er} sept. 1993)	Italie ^b (31 déc. 1990)
	Bulgarie (24 sept. 1992)	Lettonie ^b (25 févr. 1994)
	Chypre ^b (25 mai 1990)	Lituanie ^b (8 juin 1998)
	Croatie (26 juill. 1993)	Luxembourg ^b (29 avril 1992)
	Danemark ^b (19 déc. 1991)	Malte ^b (28 févr. 1996)
	Espagne ^b (13 août 1990)	Monaco (23 avril 1991)
	Estonie ^b (12 juill. 2000)	Norvège (14 nov. 1994)
	ex-République yougoslave de Macédoine (13 oct. 1993)	Pays-Bas ^b (8 sept. 1993)
	Fédération de Russie (17 déc. 1990)	Pologne ^b (26 mai 1994)
	Finlande ^b (15 févr. 1994)	Portugal ^b (3 déc. 1991)
	France ^b (31 déc. 1990)	République de Moldova (15 févr. 1995)
	Grèce ^b (28 janv. 1992)	République tchèque ^b (30 déc. 1993)
	Hongrie ^b (15 nov. 1996)	Roumanie (21 janv. 1993)
	Irlande ^b (3 sept. 1996)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b (28 juin 1991)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
Saint-Marin (10 oct. 2000)	Suède ^b (22 juill. 1991)	
Serbie-et-Monténégro (3 janv. 1991)	Suisse (14 sept. 2005)	
Slovaquie ^b (28 mai 1993)	Ukraine (28 août 1991)	
Slovénie ^b (6 juill. 1992)		
<i>Total régional</i> 45^{ab}	43	2
Océanie		
Australie (10 nov. 1992)	Nouvelle-Zélande (16 déc. 1998)	Îles Marshall
Fidji (25 mars 1993)	Samoa (19 août 2005)	Îles Salomon
Îles Cook (22 fév. 2005)	Tonga (29 avril 1996)	Kiribati
Micronésie (États fédérés de) (6 juill. 2004)		Nauru
		Palaos
		Papouasie-Nouvelle-Guinée
		Tuvalu
		Vanuatu
<i>Total régional</i> 15	7	8
<i>Total mondial</i> 194	177	16

^a Étendue de la compétence: article 12.

^b États membres de l'Union européenne

Annexe II

Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2000-2004

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.

X indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler.

Entrées en gris: Pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et années durant lesquelles ils l'ont été).

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>
Afghanistan	X				
Afrique du Sud	X	X	X	X	X
Albanie					
Algérie	X	X	X	X	X
Allemagne ^b	X	X	X	X	X
Andorre	X	X	X	X	X
Angola					
<i>Anguilla^a</i>	X	X	X		
Antigua-et-Barbuda	X	X	X		X
<i>Antilles néerlandaises^a</i>					X
Arabie saoudite		X	X	X	X
Argentine	X	X			X
Arménie		X	X	X	X
<i>Aruba^a</i>					
Australie	X	X	X	X	X
Autriche ^b	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X	X	
Bahamas					
Bahreïn	X	X	X		
Bangladesh		X	X	X	X
Barbade	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X
Belgique ^b	X	X	X	X	X
Belize			X		
Bénin	X	X	X	X	X
<i>Bermuda^a</i>	X			X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>
Bhoutan	X			X	
Bolivie	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine		X	X		
Botswana	X	X	X	X	
Brésil			X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X
Burkina Faso			X	X	X
Burundi					
Cambodge					X
Cameroun	X	X	X		X
Canada		X		X	X
Cap-Vert		X	X	X	
Chili	X	X	X	X	X
Chine	X		X	X	X
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	X
Chypre ^b	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores				X	
Congo	X	X	X	X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X			
Croatie	X	X		X	
Cuba	X	X	X		
Danemark ^b	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique					
Égypte	X		X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis		X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée			X	X	X
Espagne ^b	X	X	X	X	X
Estonie ^b	X	X	X	X	X
États-Unis	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine			X		
Fédération de Russie	X		X	X	X
Fidji	X	X			
Finlande ^b	X	X	X	X	X
France ^b	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>
Gabon					
Gambie					
Géorgie			X	X	X
Ghana	X		X		
<i>Gibraltar</i>					
Grèce ^b	X	X	X	X	X
Grenade	X	X	X		
Guatemala	X	X	X	X	X
Guinée					
Guinée-Bissau		X	X		
Guinée équatoriale					
Guyana	X		X	X	
Haïti				X	X
Honduras					
Hongrie ^b	X	X	X	X	X
<i>Île Christmas^a</i>	X ^c				
<i>Île de l'Ascension</i>	X	X	X	X	X
<i>Île des Cocos (Keeling)^a</i>	X ^c				
<i>Île Norfolk^a</i>	X ^c				
<i>Îles Caïmanes^a</i>					
Îles Cook	X	X	X	X	X
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>	X		X	X	X
Îles Marshall					
Îles Salomon		X	X	X	X
<i>Îles Turques et Caïques^a</i>		X			
<i>Îles Vierges britanniques^a</i>			X	X	
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')			X	X	
Iraq	X	X		X	
Irlande ^b	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	
Israël	X	X	X	X	X
Italie ^b	X	X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne					
Jamaïque	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X		X	
Kazakhstan	X	X	X	X	
Kenya	X	X	X	X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X
Kiribati	X	X			

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>
Koweït					
Lesotho					
Lettonie ^b	X	X	X	X	X
Liban		X	X	X	X
Libéria					
Lituanie ^b	X	X	X	X	X
Luxembourg ^b	X	X	X	X	X
Madagascar					
Malaisie	X	X	X	X	
Malawi					
Maldives		X		X	X
Mali	X	X	X	X	
Malte ^b	X	X	X	X	X
Maroc					X
Maurice	X	X	X	X	
Mauritanie	X	X		X	X
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)				X	X
Monaco	X	X	X	X	
Mongolie	X	X	X		
Montserrat ^a	X		X		X
Mozambique					
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie					
Nauru		X			X
Népal		X	X	X	
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger					
Nigéria	X	X	X	X	X
Norvège	X		X	X	X
Nouvelle-Calédonie ^a	X ^d	X ^d	X ^d	X	X
Nouvelle-Zélande	X				X
Oman	X		X		
Ouganda	X	X		X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X		
Palaos		X	X	X	
Panama	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée					
Paraguay	X	X	X	X	X
Pays-Bas ^b	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>
Philippines		X	X		X
Pologne ^b	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française</i> ^a	X ^d				
Portugal ^b	X	X	X	X	X
Qatar		X			
République arabe syrienne		X	X	X	X
République centrafricaine		X			
République de Corée		X	X	X	X
République de Moldova					X
République démocratique du Congo	X			X	
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine					X
République populaire démocratique de Corée		X		X	
République tchèque ^b	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X
Roumanie	X	X	X	X	X
Royaume-Uni ^b	X	X	X	X	X
Rwanda	X	X		X	X
Sainte-Lucie					
<i>Sainte-Hélène</i>	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin					
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	X	X	
Samoa	X				
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	X	X
Sénégal	X	X	X	X	X
Serbie-et-Monténégro					
Seychelles			X	X	X
Sierra Leone					
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie ^b	X	X	X	X	X
Slovénie ^b	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan					
Sri Lanka	X	X	X	X	X
Suède ^b	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname	X		X	X	X
Swaziland		X			
Tadjikistan	X	X	X	X	X
Tchad			X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste					
Togo	X	X			
Tonga			X		
Trinité-et-Tobago	X		X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>	X	X	X	X	
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan					X
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu	X	X		X	
Ukraine	X	X	X	X	X
Uruguay	X	X			
Vanuatu		X		X	
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	
Viet Nam	X	X	X	X	X
<i>Wallis-et-Futuna</i> ^a	X ^d				
Yémen					
Zambie	X	X		X	X
Zimbabwe					
Total, gouvernements qui ont présenté le formulaire D^c	134	140	139	140	127
Total, gouvernements priés de fournir des renseignements	211	211	212	212	212

^a Application territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

^b États membres de l'Union européenne.

^c Information fournie par l'Australie.

^d Information fournie par la France.

^e En outre, la Commission des Communautés européennes a présenté le formulaire D pour les années 1993 à 2004.

Annexe III

Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

1. Les tableaux A.1 et A.2 ci-après présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette convention.
2. Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées dans les pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées, mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple en raison d'insuffisances administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois stoppés. Les tableaux peuvent comprendre des données non présentées par les gouvernements sur le formulaire D.

Unités de mesure et facteurs de conversion

3. Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Seuls figurent au tableau des nombres entiers; les chiffres ont cependant été arrondis.
4. Pour diverses raisons, les quantités de substances saisies signalées à l'Organe sont données dans des unités différentes; il se peut en effet qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.
5. Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.
6. Les saisies de solides signalées à l'Organe en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans le tableau car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.
7. Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les coefficients suivants:

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Isosafrole	0,892
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
1-phényl-2-propanone	0,985
Safrole	0,912
Toluène	1,155

^a D'après les densités (*The Merck Index* (Rahway, New Jersey, Merck, 1989)).

8. Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242 soit $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$ litres.
9. Pour la conversion des gallons en litres, on a supposé que la Colombie utilisait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).
10. Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans le tableau.
11. Le nom des territoires apparaît en italique dans les tableaux.
12. Le tiret “ – ” signifie néant (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).
13. Le signe “ ° ” signifie une quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins de 1 kg).
14. Les chiffres étant arrondis à l'unité la plus proche, il se peut qu'il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

Tableau A.1

Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Afrique														
Afrique du Sud														
2000	-	-	°	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
2001	8	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
2002	35 000	-	-	-	-	-	-	1 200	-	-	-	-	-	-
2003	7 200	-	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	18	-	94	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Algérie														
2000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 000 000	-	150	-
Côte d'Ivoire														
2000	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	61 ^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali														
2003	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zambie														
2000	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, région														
2000	0	0	^b	0	0	0	0	0	0	1	2 000 000	0	150	0
2001	8	0	75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
2002	35 000	0	0	0	0	0	0	1 200	0	0	0	0	0	0
2003	7 200	0	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	18	0	94	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amériques														
Amérique Centrale														
Guatemala														
2003	-	-	104	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Panama														
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	963	-
Total, sous-région 2003	0	0	104	0	0	0	0	0	0	0	0	0	963	0
Amérique du Nord														
Canada														
2003	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 000	-
2004	-	-	1 251	-	-	-	-	1 481	-	-	200 000	-	-	45
États-Unis														
2000	1	-	370	-	7	-	269	-	40	131	1 091	11	45 065	8
2001	27	1	311	-	45	-	-	14	11	1	-	514	21 987	114
2002	366	-	6 858	-	-	2	680	33	349	15	1 892 480	4 207	142 512	6
2003	20	-	483	-	-	-	-	-	18	-	-	12	5 165	109
2004	6	122	818	-	-	-	-	-	316 660	1	-	59	174 423	18
Mexique														
2000	-	-	560	-	-	-	-	-	-	-	1 000	-	63	-
2001	5	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	121	-
2002	-	-	°	-	-	-	-	-	-	°	10 000 000	-	3 032	-
2003	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 381	-
Total, sous-région														
2000	1	0	930	0	7	0	269	0	40	131	2 091	11	45 128	8
2001	32	1	312	0	45	0	0	14	11	1	0	515	22 108	114
2002	366	0	6 858	0	0	2	680	33	349	15	11 892 480	4 207	145 544	6
2003	20	0	487	0	0	0	0	0	18	0	0	12	16 546	109
2004	6	122	2 069	0	0	0	0	1 481	316 660	1	200 000	59	174 423	63
Amérique du Sud														
Argentine														
2000	2 233	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	89	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Bolivie														
2000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	106	-	-
Brésil														
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-
Colombie														
2000	275	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	70 801	-	-
2001	10 855	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50 186	-	-
2002	1 045	-	-	-	-	-	-	-	-	-	220 000	79 559	-	-
2003	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40 271	-	-
2004	780	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	170 320	-	-
Équateur														
2000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	127	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	349	-	-
2002	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	54	-	-
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16	-	-
2004	29	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pérou														
2000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	345	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140	-	-
2002	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	482	-	-
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	277	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-
Venezuela (République bolivarienne du)														
2000	840	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	300	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	223	-	-
Total, sous-région														
2000	3 348	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71 609	0	0
2001	10 855	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	51 020	0	0
2002	1 056	0	0	0	0	0	0	0	0	0	220 000	80 095	0	0
2003	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40 568	0	0
2004	809	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	170 526	0	0

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Asie														
Asie de l'Est et du Sud-Est														
Chine^c														
2000	31 985	-	10 150	-	-	-	-	-	-	-	-	5 000	-	-
2001	-	-	2 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	36 957	-	3 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 050	-	-
2003	15 100	-	5 800	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-	-
2004	12 323	10 000	5 927	-	-	-	-	5 331	23 345	-	13 100 000	-	-	5 519
RAS de Hong Kong														
2000	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
2001	°	-	1	-	-	-	-	-	197	-	-	-	-	-
2002	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	1	-	-	-	-	1	42	-	-	2	1	-
Myanmar														
2000	2 429	-	2 670	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	12 318	-	3 922	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	2 953	-	1 724	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	2 562	-	308	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	26	-	183	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Philippines														
2001	-	-	604	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	1 453	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	5 068	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	4 088	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 740	-
Total, sous-région														
2000	34 414	0	12 820	0	0	0	0	0	0	0	0	5 002	0	0
2001	12 318	0	7 027	0	0	0	0	0	197	0	0	0	0	0
2002	39 910	0	6 177	0	0	0	0	0	0	0	0	1 050	0	0
2003	17 662	0	11 176	0	0	0	0	0	0	0	0	50	0	0
2004	12 349	10 000	10 199	0	0	0	0	5 332	23 387	0	13 100 000	2	1 741	5 519

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Asie du Sud														
Inde														
2000	1 337	-	426	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	8 589	-	930	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	3 288	-	126	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	592	115	2 234	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	2 665	-	72	-	-	-	-	-	-	91 000	-	-	-	-
Népal														
2002	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-
Total, sous-région														
2000	1 337	0	426	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2001	8 589	0	930	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	3 288	0	126	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25	0
2003	592	115	2 234	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	2 665	0	72	0	0	0	0	0	0	91 000	0	0	0	0
Asie occidentale														
Azerbaïdjan														
2001	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	103	-	-	-
Kazakhstan														
2001	23	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°
2002	5	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
2003	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	41	-	-	-
Pakistan														
2000	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République arabe syrienne														
2001	2 639	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie														
2000	33 692	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
2001	47 602	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	36 446	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	9 669	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
2004	1 587	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, sous-région														
2000	33 735	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
2001	50 275	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	36 464	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
2003	9 671	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	144	0	0
2004	1 587	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Europe														
Bélarus														
2003	3 340	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	1 289	-	-	-	-	-	-	18	-	-	-	-	-	-
Bulgarie														
2000	9 891	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	285	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	950	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	7 042	-	20	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-	-
ex-République yougoslave de Macédoine														
2003	370	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie														
2000	3	-	3 040	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	9 567	-	21	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
2003	493	47	271	-	12 400	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	53 232	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	901	-	-
Norvège														
2002	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roumanie														
2000	1 540	-	-	-	-	-	-	140	-	-	-	-	-	-
2002	121	-	-	-	-	17	-	31	-	-	-	-	-	1 887
2003	1 348	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-	1 893
2004	455	-	1	-	-	-	-	-	-	2 417 000	286	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Ukraine														
2000	110	-	3	-	-	-	-	-	°	°	-	7	°	-
2001	121	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	118	2	-
2002	1 736	-	1 110	-	-	-	-	-	-	-	-	4	°	-
2003	254	-	469	15	-	-	-	-	-	-	-	24	1	-
2004	2	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	174	1	-
Union européenne														
Allemagne														
2000	1	-	5	-	-	-	-	400	°	-	22 490	-	6	-
2001	1 700	-	-	-	-	-	-	75	°	-	4 600 000	1	-	-
2002	-	-	-	-	-	-	-	-	150	-	-	1	-	-
2003	2	-	°	-	-	-	-	-	57	°	-	1	-	°
2004	1	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-	3	-	-
Autriche														
2002	-	-	240	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20
Belgique														
2000	-	-	-	-	-	-	-	11 492	1 743	-	3 000	-	-	-
2001	8 671	-	-	-	-	-	-	-	4 000	-	-	-	-	-
2002	-	-	-	-	-	^d	-	^d	^d	-	-	-	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	3 840	-	-	-	-	-	-
Espagne														
2000	-	-	16	-	-	-	-	-	-	-	-	54	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150	-	-
2002	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a</i> (litres)	<i>Acide N-acétylanthranilique</i> (kilogrammes)	<i>Éphédrine</i> (kilogrammes)	<i>Ergométrine</i> (grammes)	<i>Ergotamine</i> (grammes)	<i>Isosafrole</i> (litres)	<i>Acide lysergique</i> (grammes)	<i>3,4-MDP-2-P</i> (litres)	<i>1-phényl-2-propanone</i> (litres)	<i>Noréphédrine</i> (kilogrammes)	<i>Pipéronal</i> (grammes)	<i>Permanganate de potassium^a</i> (kilogrammes)	<i>Pseudoéphédrine</i> (kilogrammes)	<i>Safrole</i> (litres)
Estonie														
2000	-	-	°	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	°
2001	°	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	48	-	°	-	-	-	-	-	19	-	-	-	-	1
2003	1	-	-	-	-	-	-	128	18	-	-	-	°	44
2004	-	-	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-
Finlande														
2001	-	-	<i>b</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	<i>b</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
France														
2002	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grèce														
2000	111	-	°	-	-	-	-	-	1 846	-	-	-	-	-
2004	-	-	1 093	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie														
2000	-	-	-	-	-	-	-	-	60	-	-	-	-	-
2002	-	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	6 000	-	-	-
Irlande														
2004	-	-	-	-	-	-	-	34	26	-	-	-	-	-
Italie														
2001	16 298	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	7	-	415	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	-
Lettonie														
2001	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Lituanie														
2000	-	-	°	-	-	-	-	°	10	-	-	-	-	-
2001	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	°	-	-	-	-	-	35	-	-	-	-	20
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	21	-	-	-	-	22
Pays-Bas														
2000	-	-	5	-	-	-	-	2 555	5	-	-	-	-	39 724
2001	-	-	-	-	-	-	-	10 961	18 238	-	-	-	-	225
2002	-	-	-	-	-	20	-	8 030	1 228	-	-	-	-	15
2003	-	-	-	-	5 000	-	-	5 360	6 000	-	-	-	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	4 400	4 220	-	-	-	-	-
Pologne														
2000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 321	-	-	-	-	-
2002	-	-	-	-	-	-	-	-	18	-	-	-	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	4 996	-	-	-	-	-
Portugal														
2002	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République tchèque														
2000	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	1 259	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni														
2000	-	-	1 050	-	-	°	-	-	1 970	-	1 050 000	-	-	-
2001	64 700	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	-	-	-	-	-	-	120	-	-	-	-	-
2004	-	-	162	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Slovaquie														
2000	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	8	-	6 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie														
2000	9 167	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	9 260	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède														
2001	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, région														
2000	21 167	112	1 071	20	0	0	0	2 555	15 199	3 649	1 050 000	25 544	0	39 730
2001	100 629	0	24	0	0	0	0	11 036	22 238	0	4 600 000	151	0	225
2002	9 665	0	307	0	0	20	0	8 030	1 535	0	0	2	0	16
2003	34 051	6 765	47	1 177	15	23 400	0	0	5 488	6 109	0	0	108	1
2004	62 021	0	2 565	0	0	0	0	10 161	9 297	6	2 423 000	1 375	1	122
Océanie														
Australie														
2000	7	-	13	-	-	-	8	-	-	-	-	1	111	°
2001	3	-	644	-	25	-	71	-	4	15	32	4	79	1
2002	10	-	90	^e	^e	-	173	3	°	3	16 100	°	62	1
2003	-	-	94	^e	^e	-	0	-	-	14	-	-	762	405
2004	14	-	31	-	-	-	-	-	-	-	1 050 000	-	182	3
Total, région														
2000	7	0	13	0	0	0	8	0	0	0	0	1	111	°
2001	3	0	644	0	25	0	71	0	4	15	32	4	79	1
2002	10	0	90	^e	^e	0	173	3	°	3	16 100	°	62	1
2003	0	0	94	^e	^e	0	0	0	0	14	0	0	762	405
2004	14	0	31	0	0	0	0	0	0	0	1 050 000	0	182	3
Total, monde														

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^d (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
2000	94 009	112	15 261	20	7	0	277	2 555	15 239	3 781	3 052 091	102 169	45 390	39 738
2001	182 709	1	9 012	0	70	0	71	11 050	22 450	16	4 600 032	51 690	22 187	344
2002	125 759	0	13 559	^e	^e	22	853	9 266	1 884	18	12 128 580	85 356	145 631	23
2003	69 197	6 880	14 193	1 177	15	23 400	0	0	5 506	6 123	0	40 774	18 379	515
2004	79 469	10 122	15 030	0	0	0	0	16 974	349 344	7	16 864 000	171 962	176 347	5 707

^a Transféré au Tableau I de la Convention de 1988 en 2001.

^b Les pays ci-après ont déclaré des saisies de préparations contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine:

- a) Pour 2001: Côte d'Ivoire (13 704 unités en plus des autres saisies), Finlande (90 000 unités), Norvège (90 000 unités), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (150 000 unités), Slovaquie (63 292 unités) et Suède (30 664 unités);
- b) Pour 2002: Bulgarie (14 010 unités), Finlande (12 000 unités) et Norvège (43 910 unités);
- c) Pour 2003: Suède (10 000 unités d'éphédrine).

^c À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) ni celles de la Province chinoise de Taiwan.

^d Quantité saisie non spécifiée.

^e Les pays ci-après ont déclaré des saisies de préparations contenant de l'ergométrine et de l'ergotamine:

- a) En 2002: Australie (2 391 unités d'ergométrine et 50 unités d'ergotamine);
- b) En 2003: Australie (350 unités d'ergométrine et 320 unités d'ergotamine).

Tableau A.2
Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Afrique									
Afrique du Sud									
2000	–	8	–	3	–	–	–	3	–
2001	58	3	2	12	–	2	–	26	–
2002	–	15 625	–	–	–	–	–	–	33 400
2003	–	450	–	–	–	–	–	–	–
2004	261	20	–	70	–	–	–	215	421
Mozambique									
2002	–	10 000	–	–	–	–	–	–	–
Total, sous-région									
2000	0	8	0	3	0	0	0	3	0
2001	58	3	2	12	0	2	0	26	0
2002	0	25 625	0	0	0	0	0	0	33 400
2003	0	450	0	0	0	0	0	0	0
2004	261	20	0	70	0	0	0	215	421
Amériques									
Amérique du Nord									
Canada									
2003	184	–	–	–	–	–	–	–	–
2004	8	–	–	–	–	–	–	20	4
États-Unis									
2000	52 336	11	16 013	4 520	75	1	17	740	3 702
2001	12 838	–	2 002	49 235	125	4	°	19 197	4 983
2002	54 290 510	–	6 106 055	91 864	347	36	217	4 350	10 042
2003	127 718	–	10 826	55 791	385	29	8	975 224	8 520
2004	1 953 047	–	198 364	56 168 296	540	7	13	523 570	22 717
Mexique									
2000	23	–	1	90	–	–	–	16	–
2001	19 202	–	–	876	–	–	–	173	–
2002	157	–	–	2	–	–	–	19	–
2003	–	–	–	8	–	–	–	25	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Total, sous-région									
2000	52 359	11	16 014	4 610	75	1	17	756	3 702
2001	32 040	0	2 002	50 111	125	4	0	19 370	4 983
2002	54 290 667	0	6 106 055	91 866	347	36	217	4 369	10 042
2003	127 902	0	10 826	55 799	385	29	8	975 249	8 520
2004	1 953 055	0	198 364	56 168 296	540	7	13	523 590	22 721
Amérique du Sud									
Argentine									
2000	–	–	551	253	1 584	–	–	32	–
2001	424	–	709	141	29 987	–	–	52	–
2004	2 071	1	220	60 707	–	–	–	50 709	54 792
Bolivie									
2000	2 106	–	2 010	922	2 180	–	–	2 698	°
2001	2 106	–	2 010	922	2 180	–	–	2 698	°
2004	3 608	–	–	23 728	–	–	–	82 308	2 203
Brésil									
2003	123 698	–	24	36	–	–	–	820	–
2004	288	–	63	214	–	–	–	–	–
Chili									
2000	61	–	–	8	–	–	–	–	–
2001	–	–	–	–	–	–	–	18	–
2003	58	–	–	31	–	–	–	–	–
Colombie									
2000	894 070	–	67 704	62 298	69 209	–	–	198 359	13 306
2001	1 546 651	–	53 989	126 884	10 674	–	–	242	19
2002	1 841 859	–	110 098	140 650	41 332	–	–	285 108	6 469
2003	637 132	–	100 530	99 776	43 927	–	–	450 303	16 092
2004	1 222 411	–	105 398	214 303	11 120	–	–	394 487	59 178

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Équateur									
2000	-	-	-	228	7 473	-	-	1 469	-
2001	-	-	-	160	1 975	-	-	296	-
2002	41	-	2	331	687	-	-	776	6
2003	3	-	-	509	76	-	-	1 086	40
2004	-	-	-	475	16 850	-	-	84	-
Pérou									
2000	40 657	-	14 613	7 546	-	-	-	21 517	4 743
2001	11 549	-	-	2 241	-	-	-	18 395	8 679
2002	11 463	-	2	21 401	138	-	-	22 489	9 157
2003	2 097	-	-	9 571	-	-	-	10 051	-
2004	13 087	-	-	36 691	-	-	-	20 610	1 620
Venezuela (République bolivarienne du)									
2000	3 600	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	-	25 580	-	-	-	1 344	2 800
2002	285 577	-	133	4 681	10 164	-	-	28	-
2003	34 905	-	-	-	-	-	-	-	70 044
Total, sous-région									
2000	940 495	0	84 877	71 254	80 446	0	0	224 075	18 049
2001	1 560 730	0	56 708	155 928	44 816	0	0	23 045	11 498
2002	2 138 940	0	110 235	167 063	52 321	0	0	308 401	15 632
2003	797 893	0	100 554	109 923	44 003	0	0	462 260	86 176
2004	1 241 465	1	105 681	336 118	27 970	0	0	548 198	117 793
Asie									
Asie de l'Est et du Sud-Est									
Chine^a									
2000	18 553	-	5 407	-	-	-	-	-	-
2002	888	-	2 704	-	-	-	-	-	-
2003	19 704	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	9 708	-	9 877	11 907	-	-	-	1 090	7 277
RAS de Hong Kong									
2004	30	-	5	5	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
RAS de Macao									
2003	-	-	-	2	-	-	-	1	-
Myanmar									
2000	4 319	-	36 400	956	-	-	-	5 828	-
2001	114	1	136	3 870	-	375	-	2 937	-
2002	91	1	341	272	-	-	-	1 423	-
2004	1 500	-	6 255	2 068	-	-	-	-	-
Philippines									
2001	613	-	-	377	-	-	-	-	-
2002	2 332	-	125	21	-	-	-	-	-
2004	9 893	-	-	2	12	-	-	-	9 600
Thaïlande									
2000	-	-	1 600	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	1 205	20	-	-	-	-	-
2003	-	-	-	8	-	-	-	5	-
Total, sous-région									
2000	22 872	0	43 407	956	0	0	0	5 828	0
2001	727	1	1 341	4 267	0	375	0	2 937	0
2002	3 311	1	3 170	293	0	0	0	1 423	0
2003	19 704	0	0	10	0	0	0	6	0
2004	21 131	0	16 137	13 982	12	0	0	1 090	16 877
Asie du Sud									
Inde									
2003	-	-	-	43	-	-	-	-	197
2004	-	2 700	-	-	-	-	-	-	1 800
Total, sous-région									
2003	0	0	0	43	0	0	0	0	197
2004	0	2 700	0	0	0	0	0	0	1 800
Asie occidentale									
Arabie Saoudite									
2003	14	-	1	1	-	-	1	1	0

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Kazakhstan									
2001	–	–	–	265	–	–	–	1 334	–
2002	26	–	–	581	–	–	–	427 234	69
2003	3 060	–	–	393 630	–	–	–	360 310	90
Liban									
2002	–	–	–	30	–	–	–	–	–
2003	–	–	119	1 999	–	–	–	–	–
2004	–	–	300	5	–	–	–	–	–
Turquie									
2000	–	–	–	5	–	–	–	5	25 964
2001	422	–	1 075	–	–	–	–	217	–
2002	870	–	1 235	–	–	–	–	3	–
2003	295	–	4 224	270 725	–	–	–	41	–
2004	–	–	30	–	–	–	–	–	–
Total, sous-région									
2000	0	0	0	5	0	0	0	5	25 964
2001	422	0	1 075	265	0	0	0	1 551	0
2002	896	0	1 235	611	0	0	0	427 237	69
2003	3 369	0	4 344	666 355	0	0	1	360 351	90
2004	0	0	330	5	0	0	0	0	0
Europe									
Bélarus									
2004	30 279	–	4	40 000	–	–	–	10 045	1
Bulgarie									
2000	144	–	2 000	1 000	–	28	–	–	24
2003	–	5 000	–	–	–	–	–	–	°
2004	–	–	–	4	–	–	–	–	17

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Fédération de Russie									
2000	11 464	–	7 885	58 897	13 036	–	2	54 652	10 758
2002	21 928	–	–	61	–	–	–	29 916	24 598
2003	18 828	–	–	19 795	44	–	–	8 403	1 417
2004	2 783	–	130	59 133	1	–	–	190 817	1 767
Norvège									
2004	–	–	–	15	–	–	–	–	–
Roumanie									
2002	–	–	11	–	–	–	–	1	–
2004	–	1	–	–	–	–	–	–	–
Ukraine									
2000	20	–	–	7	–	–	–	7	48
2001	152	–	4 500	–	–	–	–	–	–
2002	1 281	–	–	147	–	–	–	13	3 643 180
2003	7 516	–	760	2 249	3	78	1	2 035	13 732
2004	1 443	–	5	2 232	125	–	–	1 178	97 351
Union européenne									
Allemagne									
2000	1	–	–	2	–	–	–	–	4
2001	1 445	–	13	7	–	–	–	4	4
2002	13	–	1	°	–	–	–	–	5
2003	43	°	27	30	3	1	1	31	34
2004	2	–	21	2	–	–	–	1	5
Autriche									
2002	1	–	–	–	–	–	–	–	–
2003	–	–	–	–	–	–	–	–	6
Belgique									
2001	2 000	–	3 200	2 435	–	–	–	25	– ^b
2002	10	–	–	^b	–	–	–	^b	–
2003	400	–	–	–	–	–	–	–	–
2004	–	–	–	–	–	55	–	–	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>		<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Espagne	2000	151	–	203	311	533	–	4	26	–
	2001	4 694	–	6 829	151	5 930	–	–	42	365
	2002	246	–	12	6	50	38	–	12	–
	2003	1 714	–	1	106	–	50	–	206	–
	2004	59	–	1	40	2	1	7	1	9
Estonie	2000	°	–	74	–	°	–	–	–	–
	2002	5	–	–	20	–	–	–	9	–
	2003	°	–	4	18	–	–	–	6	°
	2004	–	–	22	60	–	–	–	5	–
Finlande	2003	–	–	7	1	–	–	–	2	–
	2004	5	–	–	2	–	–	–	2	–
France	2002	–	–	–	1	–	–	–	1	–
Grèce	2000	–	–	550	–	–	–	–	171	–
Hongrie	2004	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Italie	2003	983	–	4 195	468	271	–	–	423	6
	2004	23	–	25	3	–	–	–	2	–
Pays-Bas	2000	22 680	–	24 135	16 390	20	–	–	160	–
	2001	15 600	–	3 800	8 025	–	–	–	1 250	–
	2002	13 655	–	2 845	8 150	20	–	–	415	–
	2003	8 000	–	–	1 000	–	–	–	200	–
	2004	9 775	–	–	780	–	–	48	–	–
Pologne	2002	74	–	–	242	–	–	–	88	3
	2004	–	–	–	705	–	120	–	54	3

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Portugal									
2000	38	-	1	-	-	-	-	3	-
2003	14	-	1	1	-	-	1	1	0
République tchèque									
2001	33	-	4	11	-	-	-	-	-
2003	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Royaume-Uni									
2000	-	-	-	413 834	-	-	-	-	-
2001	-	-	7 096	-	1 250	-	-	-	3 673
2002	-	-	75	-	-	-	-	50	-
Slovaquie									
2002	-	-	-	8	-	-	-	-	40
2003	-	-	-	2	-	-	-	-	-
2004	-	-	-	20	-	-	-	-	9
Suède									
2001	-	-	-	-	-	-	-	3	-
Total, région									
2000	34 498	0	34 848	490 441	13 589	28	6	55 019	10 833
2001	23 924	0	25 442	10 629	7 180	0	0	1 324	4 042
2002	37 213	0	2 944	8 635	70	38	0	30 505	3 667 826
2003	37 497	5 000	4 995	23 668	320	129	3	11 306	15 195
2004	44 369	1	208	102 996	128	225	7	202 105	99 162
Océanie									
Australie									
2000	159	-	109	318	-	-	-	149	198
2001	488	-	387	450	16	0	35	412	231
2002	436	-	67	205	23	5	-	26	103
2003	27	-	-	61	-	-	-	-	-
2004	304	-	23	175	37	-	-	51	164

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Total, région									
2000	159	0	109	318	0	0	0	149	198
2001	488	0	387	450	16	0	35	412	231
2002	436	0	67	205	23	5	0	26	103
2003	27	0	0	61	0	0	0	0	0
2004	304	0	23	175	37	0	0	51	164
Total, monde									
2000	1 050 382	19	179 254	567 586	94 110	29	23	285 835	58 746
2001	1 618 389	4	86 957	221 662	52 137	381	35	48 665	20 754
2002	56 471 463	25 626	6 223 706	268 673	52 761	79	217	771 961	3 727 072
2003	986 392	5 450	120 720	855 857	44 709	158	12	1 809 172	110 178
2004	3 260 585	2 722	320 743	56 621 642	28 687	232	20	1 275 249	258 938

^a À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) ni celles de la Province chinoise de Taiwan.

^b Quantité exacte saisie non spécifiée.

Annexe IV

Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2000-2004

Les Gouvernements des pays et territoires énumérés dans le tableau ci-dessous ont fourni dans le formulaire D des renseignements, pour l'une ou plusieurs des années de la période 2000-2004, concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995. Des précisions peuvent être communiquées au cas par cas, sous réserve d'impératifs de confidentialité.

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

X signifie que des informations pertinentes ont été présentées sur le formulaire D.

Pays ou territoire	2000		2001		2002		2003		2004	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Afghanistan	X	X								
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Albanie										
Algérie			X	X	X	X	X	X	X	X
Allemagne ^a	X		X		X		X		X	
Andorre										
Angola										
Anguilla			X	X	X	X				
Antigua-et-Barbuda	X	X								
<i>Antilles néerlandaises</i>										
Arabie saoudite			X	X	X	X	X	X	X	
Argentine	X	X	X	X					X	X
Arménie			X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Aruba</i>										
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autriche ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X			X	X	X			
Bahamas										
Bahreïn	X	X	X	X						
Bangladesh			X	X	X	X	X	X	X	X
Barbade	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Pays ou territoire	2000		2001		2002		2003		2004	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Belgique ^a	X		X		X		X		X	
Belize										
Bénin	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bermuda										
Bhoutan	X	X								
Bolivie	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine			X	X						
Botswana										
Brésil					X	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso										
Burundi										
Cambodge									X	X
Cameroun										
Canada							X	X	X	X
Cap-Vert										
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine							X		X	
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comores										
Congo	X	X					X	X	X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire										
Croatie							X	X		
Cuba	X	X	X	X	X	X				
Danemark ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Djibouti										
Dominique										
Égypte					X	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis			X	X	X	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Érythrée										
Espagne ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Estonie ^a	X	X	X		X	X	X	X	X	X
États-Unis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Pays ou territoire	2000		2001		2002		2003		2004	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
ex-République yougoslave de Macédoine					X					
Fédération de Russie	X	X							X	X
Fidji	X	X	X	X						
Finlande ^a	X	X	X	X	X	X	X	X		
France ^a	X		X		X		X		X	
Gabon										
Gambie										
Géorgie					X	X	X	X	X	X
Ghana					X	X				
<i>Gibraltar</i>										
Grèce ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Grenade										
Guatemala	X	X	X	X	X	X			X	X
Guinée										
Guinée-Bissau										
Guinée équatoriale										
Guyana	X	X			X	X	X	X		
Haïti							X	X	X	X
Honduras										
Hongrie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Île Christmas</i>										
<i>Île Norfolk</i>										
<i>Îles Caïmanes</i>										
Îles Cook	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Île de l'Ascension</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Îles des Cocos (Keeling)</i>										
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>	X	X			X	X	X	X	X	X
Îles Marshall										
Îles Salomon			X	X	X	X				
<i>Îles Turques et Caïques</i>										
<i>Îles Vierges britanniques</i>										
Inde	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')					X	X	X	X		
Iraq	X	X					X	X		
Irlande ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Islande					X	X				
Israël										
Italie ^a	X		X		X		X		X	

Pays ou territoire	2000		2001		2002		2003		2004	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Jamahiriya arabe libyenne										
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X			X	X		
Kazakhstan		X	X		X	X	X	X		
Kenya	X		X		X		X		X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kiribati			X	X						
Koweït										
Lesotho										
Lettonie ^a	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Liban			X	X	X	X	X	X	X	X
Libéria										
Lituanie ^a	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Luxembourg ^a	X		X	X	X	X	X			
Madagascar										
Malaisie	X	X	X	X	X	X	X	X		
Malawi										
Maldives			X	X					X	X
Mali	X	X	X	X	X		X			
Malte ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maroc									X	X
Maurice	X	X	X	X	X	X	X	X		
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)							X	X	X	X
Monaco	X	X	X	X	X	X	X	X		
Mongolie										
Montserrat									X	X
Mozambique										
Myanmar	X	X	X	X			X	X	X	X
Namibie										
Nauru										
Népal			X	X			X			
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Niger										
Nigéria	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Norvège	X				X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Calédonie	X		X		X		X	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X							X	X
Oman	X				X	X				

Pays ou territoire	2000		2001		2002		2003		2004	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Ouganda	X	X	X	X			X	X	X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pakistan										
Palaos							X			
Panama	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée										
Paraguay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pays-Bas ^a	X		X		X		X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X			X	X	X	X
Philippines			X	X	X	X			X	X
Pologne ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française</i>			X							
Portugal ^a	X		X	X	X	X	X	X	X	
Qatar			X	X						
République arabe syrienne			X	X	X	X			X	X
République centrafricaine			X	X						
République de Corée			X		X		X		X	X
République de Moldova									X	X
République démocratique du Congo	X	X					X	X		
République démocratique populaire lao	X		X		X		X		X	
République dominicaine									X	X
République populaire démocratique de Corée			X	X				X		
République tchèque ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni ^a	X	X	X		X	X	X	X		
Rwanda			X	X						
<i>Sainte-Hélène</i>				X		X		X		X
Sainte-Lucie										
Saint-Kitts-et-Nevis										
Saint-Marin										
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	X	X		X	X	X		
Samoa										
Sao Tomé-et-Principe			X	X						
Sénégal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Serbie-et-Monténégro										
Seychelles					X	X	X	X	X	X
Sierra Leone										

Pays ou territoire	2000		2001		2002		2003		2004	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovaquie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Somalie										
Soudan										
Sri Lanka	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suède ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suisse	X		X		X		X		X	X
Suriname	X	X				X	X	X		
Swaziland										
Tadjikistan	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Tchad										
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Timor-Leste										
Togo	X									
Tonga										
Trinité-et-Tobago	X				X	X	X	X	X	X
Tristan da Cunha										
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Turkménistan										X
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tuvalu	X	X								
Ukraine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Uruguay	X	X	X	X						
Vanuatu			X	X						
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X	X	X	X		
Viet Nam	X	X	X	X	X	X				
Wallis-et-Futuna										
Yémen										
Zambie	X	X	X	X			X	X	X	X
Zimbabwe										
Total, gouvernements qui ont présenté le formulaire D	104	90	109	96	103	93	109	97	100	94
Total, gouvernements priés de communiquer des renseignements	211	211	211	211	212	212	212	212	212	212

^a États membres de l'Union européenne.

Annexe V

Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que:

“... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur:

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties.”

2. Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions susmentionnées sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après; suivent le nom de la ou des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

3. Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afrique du Sud ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acide anthranilique	11 août 1999
Antigua-et-Barbuda ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	5 mai 2000
Arabie saoudite ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	18 octobre 1998

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Australie	Éphédrine, pseudoéphédrine	26 juin 2000
Bélarus ^b	Éphédrine, pseudoéphédrine, anhydride acétique et permanganate de potassium	
Bénin ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	4 février 2000
Bolivie ^a	Anhydride acétique, permanganate de potassium, acétone, éther éthylique, acide chlorhydrique et acide sulfurique	12 novembre 2001
Brésil ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Canada	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	31 octobre 2005
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>RAS de Macao^c</i>	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Colombie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	14 octobre 1998
Costa Rica ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	27 septembre 1999
Égypte ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 décembre 2004
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	1 ^{er} août 1996
États-Unis	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 janvier 2001
Éthiopie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	17 décembre 1999
Fédération de Russie ^a	Anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, noréphédrine, 1-phényl-2-propanone, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
Haïti ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	20 juin 2002
<i>Îles Caïmanes^a</i>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	7 septembre 1998
Inde ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	23 mars 2000

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Indonésie ^a	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique; acide anthranilique; anhydride acétique; acide phénylacétique; éphédrine; ergométrine; ergotamine; isosafrole; 3-4-méthylènedioxyphényl-2-propanone; 1-phényl-2-propanone; pipéronal; pseudoéphédrine et safrole	18 février 2000
Japon	Acide lysergique, acide <i>N</i> -acétylanthranilique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, 1-phényl-2-propanone, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	17 décembre 1999
Jordanie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 décembre 1999
Kazakhstan ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 août 2003
Liban ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	14 juin 2002
Madagascar ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	31 mars 2003
Malaisie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, acide anthranilique, éther éthylique, acide phénylacétique et pipéridine	21 août 1998
Maldives ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	6 avril 2005
Mexique ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	6 avril 2005
Nigéria ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	28 février 2000
Pakistan ^a	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et acétone	12 novembre 2001
Paraguay ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	3 février 2000
Pérou ^a	Anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, acide lysergique, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine, acétone, éther éthylique, acide chlorhydrique, méthyléthylcétone, acide sulfurique et toluène	27 septembre 1999
Philippines ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	16 avril 1999
République de Moldova ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	29 décembre 1998
République dominicaine ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau II	11 septembre 2002
République-Unie de Tanzanie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	10 décembre 2002
Roumanie ^a	Anhydride acétique, permanganate de potassium et toutes les substances inscrites au Tableau II	17 novembre 2000

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I	5 mai 2000
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Tadjikistan ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	7 février 2000
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	2 novembre 1995
Union européenne, au nom de tous ses États membres ^d	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Venezuela (République bolivarienne du) ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	27 mars 2000

Note: Le nom des territoires apparaît en italique.

^a Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements que le gouvernement demandeur exigeait également une notification préalable à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

^b Non encore notifié par le Secrétaire général, car dans une communication ultérieure, le Gouvernement biélorusse a demandé au Secrétaire général de suspendre cette notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.

^c Non encore notifié par le Secrétaire général.

^d Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Annexe VI**Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988***Tableau I*

Acide *N*-acétylanthranilique
Acide lysergique
Anhydride acétique
Éphédrine
Ergométrine
Ergotamine
Isosafrole
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
Noréphédrine
Permanganate de potassium
1-phényl-2-propanone
Pipéronal
Pseudoéphédrine
Safrole

Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Tableau II

Acétone
Acide anthranilique
Acide chlorhydrique^a
Acide phénylacétique
Acide sulfurique^a
Éther éthylique
Méthyléthylcétone
Pipéridine
Toluène

Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

^a Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

Annexe VII

Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Les figures A.I à A.IV ci-dessous décrivent le processus classique de production et de fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux tableaux de la Convention. Les procédés de fabrication exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases; beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure A.I

Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne

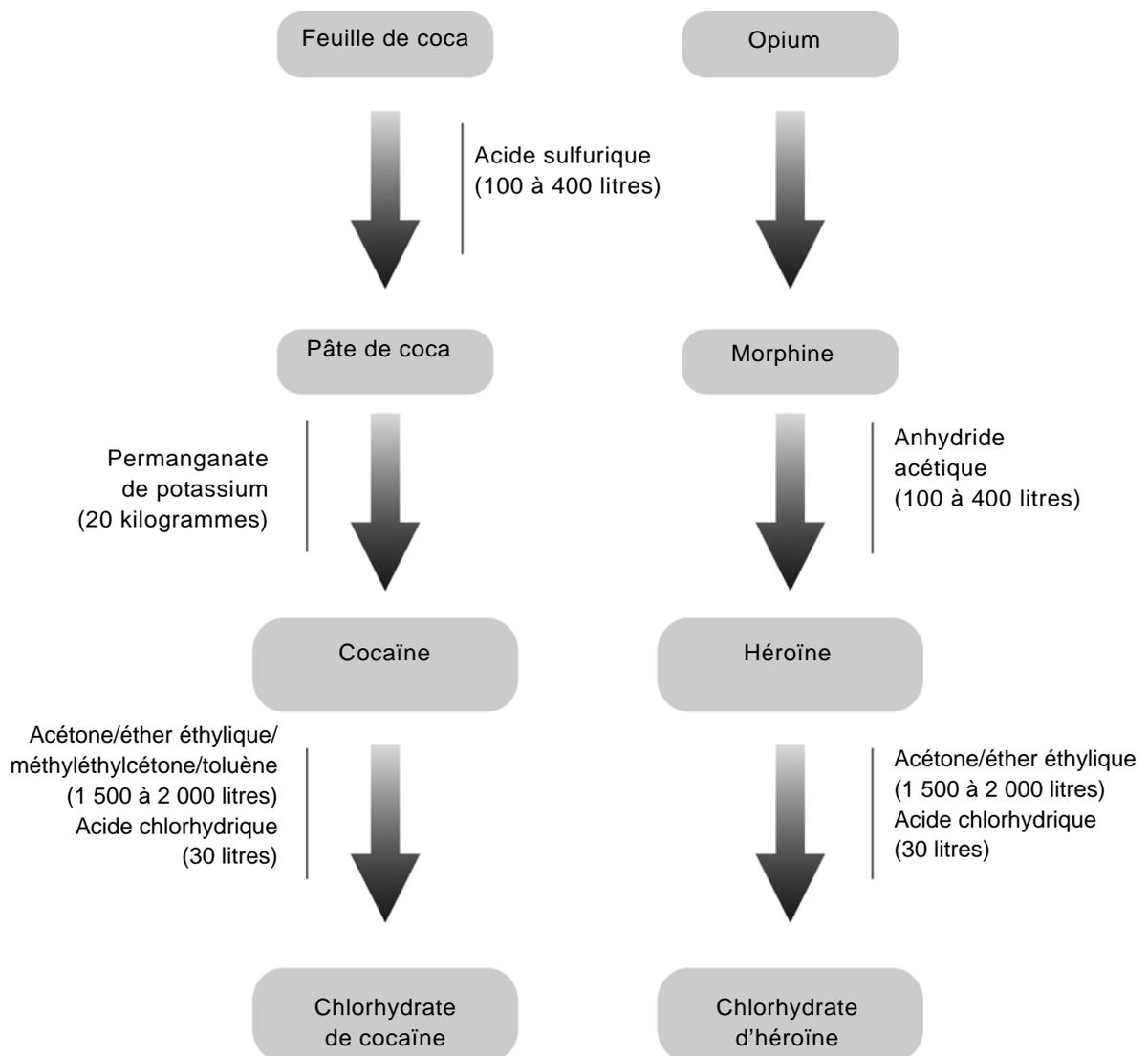


Figure A.II
Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances
inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de
100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de
méthamphétamine

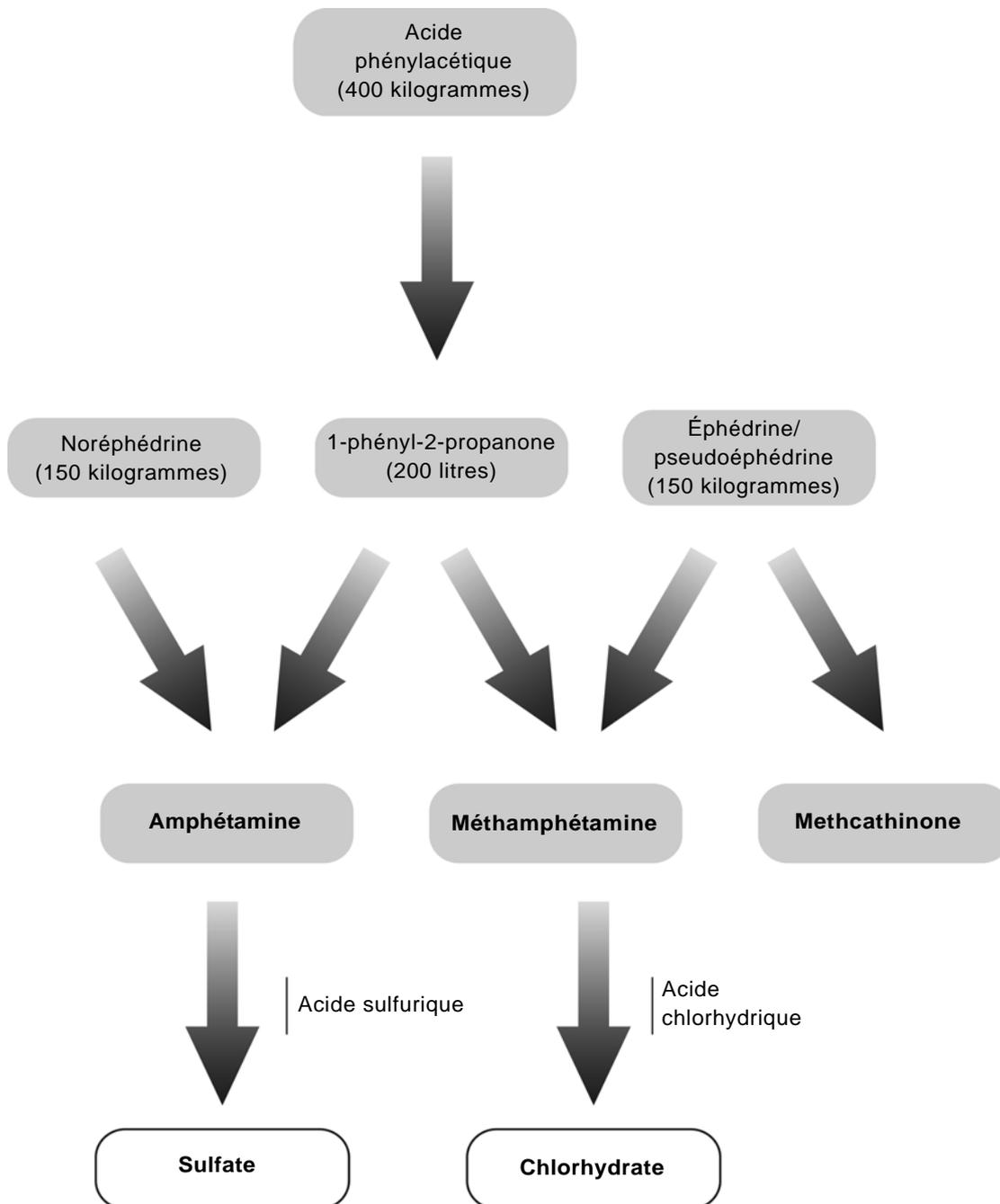
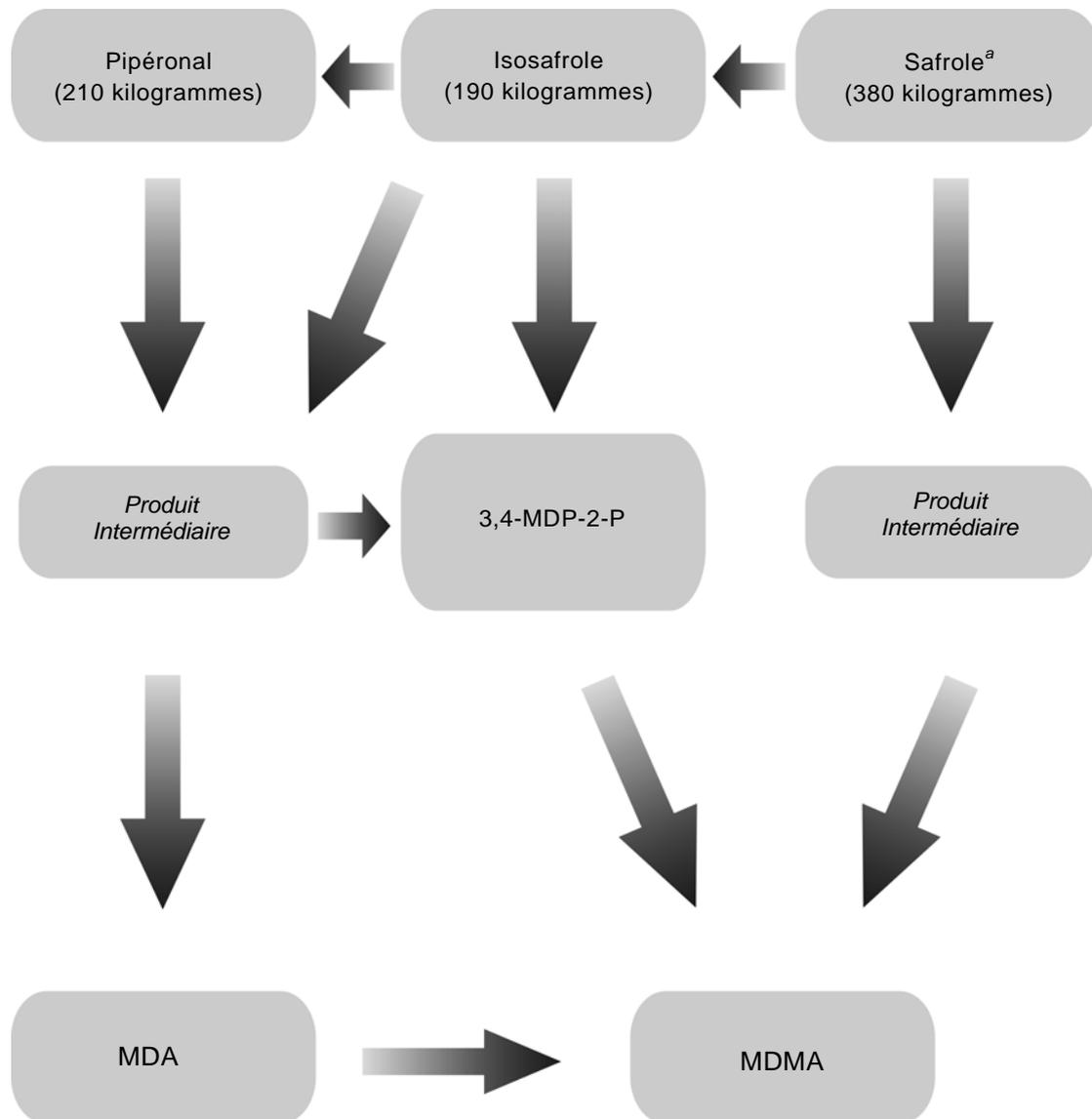


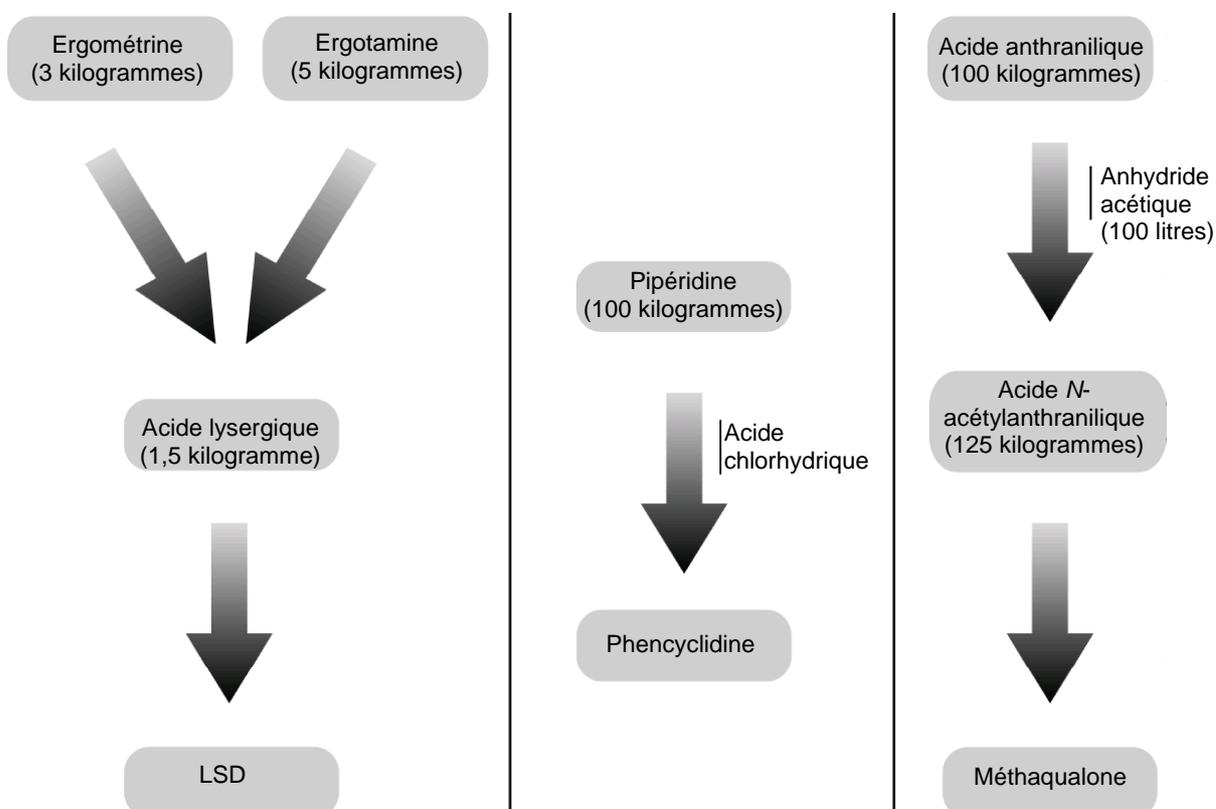
Figure A.III
Fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone



Note: Il faut environ 250 litres de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P) pour fabriquer 100 kilogrammes de chlorhydrate de 3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA) et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kilogrammes de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) ou de 3,4-méthylènedioxy-éthylamphétamine (MDEA).

^a Y compris le safrole sous forme d'essence de sassafras.

Figure A.IV
Fabrication illicite d'acide lysergique (LSD), de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD et de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine



Annexe VIII

Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé des utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et notamment des procédés et des produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes:

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant d'usage courant dans l'industrie chimique et pharmaceutique; utilisé pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé pour la production de chlorures et de chlorhydrates; pour la neutralisation des solutions basiques; et comme catalyseur et solvant dans la synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé dans la synthèse organique
Acide N-acétylanthranilique	Utilisé pour la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés et pour la synthèse des pénicillines; également utilisé dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé pour la production de sulfates; comme oxydant et comme agent dessicant et purifiant; pour la neutralisation des solutions alcalines; comme catalyseur dans la synthèse organique; pour la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et dans des liquides pour batteries automobiles
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessicant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Éther éthylique	Solvant d'usage courant dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique utilisé, essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé pour la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille; également utilisé comme pesticide
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé pour la fabrication de solvants pour revêtements, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Noréphédrine	Utilisée pour la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques et pour la purification de l'eau
1-phényl-2-propanone	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés et pour la synthèse de la propylhexédrine
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que pour la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Substance utilisée en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, dans la synthèse organique et dans des produits antimoustique
Pseudoéphédrine	Utilisée pour la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif dans l'essence

Annexe IX

Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^a dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.”

2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes^b dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.”

3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^c contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants:

a) Obligation générale faite aux parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);

b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7);

c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les parties peuvent: surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9);

e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10);

f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11);

g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les parties (par. 12);

- h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (par. 13);
- i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Notes

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

^b *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

^c *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont élus sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider à s'acquitter de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'Organe. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes).

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les traités suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole de 1972; Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que soient disponibles en quantités suffisantes les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également comment les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS recense les lacunes que présentent les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS:

- a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;
- b) Suit et encourage l'action menée par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier les Tableaux I et II de la Convention de 1988;
- c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives;
- d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Dans ce rapport, il analyse la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, afin de tenir les autorités nationales au courant des problèmes qui se posent ou qui risquent de se poser et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques ainsi qu'une analyse de ces données par l'OICS. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement du dispositif mis en place pour contrôler les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, et notamment en empêcher le détournement vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui rend compte des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



Printed in Austria
V.05-90338—January 2006—390
United Nations publication
Sales No. F.06.XL5
ISBN 92-1-248143-4
E/INCB/2005/4

